

10. The following table shows the number of hours worked by 1000 workers in a certain industry.

卷之三十一

卷之三

1990 年 1 月 1 日起，新規範將適用於所有在英國註冊的公司。

10. *Leucosia* (Leucosia) *leucostoma* (Fabricius)

卷之三

الطبعة الأولى [الطبعة الأولى]

1000

THE GENEALOGY OF THE HOUSE OF BRUNSWICK

# INSTRUCTIONS ON CIRCUMSTANCES

1998

## S O M M A I R E

N°	DATE	OBJET	PAGE
		<b><u>INSTRUCTIONS</u></b>	
01	10/01/98	Emprunt auprès du Fonds de ABU-DHABI	07
02	10/01/98	Gestion de l'AGID	08
03	18/01/98	Certification de chèques pour provision	10
04	01/02/98	Ouverture de comptes de prêt	12
05	07/02/98	Déconcentration de la gestion des pensions des moudjahidine, invalides et ayants droit de la guerre de Libération Nationale.	13
06	14/02/98	Fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302.087 " Fonds national de soutien à l'emploi des jeunes". Instruction complétant instruction n° 31 du 26/10/96	15
07	03/03/98	Fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302.075 " Fonds d'indemnisation des victimes du terrorisme"	17
08	11/03/98	Acquisition par l'Etat de biens immobiliers auprès de promoteurs publics ou privés	19
09	11/03/98	Remboursement de l'emprunt au titre du dispositif de solidarité en faveur des travailleurs non payés	20
10	21/03/98	Prêt BIRD n° 4143 AL "emploi rural"	23
11	31/03/98	Clôture de la ligne 092 du compte n° 402.003 Gestion Comptable de l'Agence Nationale du Sang	24
12	31/03/98	Gestion comptable de la commission de contrôle des opérations de privatisation	25
13	15/04/98	Gestion comptable de l'université des sciences et de la technologie d'Oran	27
14	15/04/98	Gestion comptable du Haut Conseil Islamique	28
15	20/04/98	Gestion comptable de l'école nationale d'ingénieurs d'application des travaux publics	30
16	20/04/98	Gestion comptable de l'Agence nationale du sang	31
17	20/04/98	Gestion comptable de la Commission de contrôle des opérations de privatisation	32
18	02/05/98	Exécution et comptabilisation des opérations financières des postes diplomatiques et consulaires	34
19	04/05/98	Fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302.087 «Fonds national de soutien à l'emploi des jeunes».	44
20	04/05/98	Gestion administrative et financière des postes diplomatiques et consulaires	46

21	30/05/98	Fonctionnement du c/302.090 «Fonds de promotion de la formation professionnelle continue».	49
22	30/05/98	Fonctionnement du c/302.091 «Fonds de la promotion de l'apprentissage»	51
23	30/05/98	Fonctionnement du c/302.092 «Fonds national pour la promotion et le développement des arts et des lettres»	53
24	01/06/98	Fonctionnement du c/302.050 «Fonds national du logement».	55
25	08/06/98	Erratum à l'instruction n° 20 du 04/05/98	
26	04/07/98	Modifiant les dispositions de l'instruction n° 02 du 08/01/98 (paiement des pensions des moudjahidine et ayants droits)	58
27	22/07/98	Fonctionnement du compte n° 302.089 «Fonds spécial de développement des régions du sud»	60
28	26/07/98	Fonctionnement du compte n° 302.093 «Fonds de soutien à la presse écrite»	62
29	09/08/98	Procédure de rétablissement de crédits	64
30	17/08/98	Infraction à la législation et la réglementation des changes	67
31	01/09/98	Fonctionnement du compte n° 302.065 "Fonds national pour l'environnement".	69
32	28/09/98	Fonctionnement du compte n° 302.094 «Fonds spécial pour la mise en valeur des terres par la concession».	71
33	04/10/98	Clôture de la ligne 69 du compte n° 402.003 Gestion comptable de l'Agence Nationale des Equipements Techniques et Pédagogiques de la Formation Professionnelle.	73
34	05/10/98	Création de la ligne 69 au sein du compte n° 402.003	74
35	17/10/98	Clôture de la ligne 27 du compte n° 402.003 Gestion comptable du Centre National de Formation Professionnelle pour les Handicapés physiques.	76
36	17/10/98	Création de la ligne 27 au sein du compte n° 402.003	77
37	31/10/98	Complétant instruction n° 32 du 28/9/98 (cpt 302.094) "Fond spécial pour la mise, en valeur des terres pour la concession"	79
38	03/11/98	Modalités remboursement prêts consentis par œuvres sociales	80
39	07/11/98	Complétant instruct.intermin.n° 15/004 du 09/10/94 (C/302.050)	83
40	01/12/98	Nomination et agrément des agents comptables	84
41	22/12/98	Suppression de la ligne 084 du compte 402.003	85
42	22/12/98	Création de la ligne 084 au compte 402.003	86
43	26/12/98	Emission de bons du Trésor par voie d'adjudication	88
44	30/12/98	Comptabilisation des dépenses budgétaires	90

**C I R C U L A I R E S**

01	25/01/98	Revalorisation des pensions au titre de la guerre de libération nationale	93
02	02/02/98	Envoi des documents statistiques et comptables	96
03	09/02/98	Codification des postes comptables	97
04	04/03/98	Pension de filles de chouhada mariées sans emploi	105
05	04/04/98	Codification des postes comptables, bureau de douane "zone industrielle d'Alger"	106
06	22/04/98	Revalorisation de la pension des grands invalides membres de L'ALN ou de L'OCFLN	107
07	16/05/98	Erratum à la circulaire n° 06 du 22/04/98	109
08	25/05/98	Dépôts de fonds des greffes	110
09	09/06/98	Indemnisation des victimes du terrorisme	111
10	27/07/98	Retenues sur salaires effectuées par les comptables publics.	113
11	04/08/98	Exécution des dépenses publiques	114
12	06/12/98	Codification des postes diplomatiques et consulaires	115

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية  
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

وزارة المالية

DIRECTION GENERALE  
DE LA COMPTABILITE

المديرية العامة  
للمحاسبة

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
COMPTABLE

**INSTRUCTION N° 01 DU 10 JANVIER 1998**

**OBJET :** Prêt du fonds de ABU- DHABI

A l'effet de permettre la comptabilisation dans les écritures de l'agence comptable centrale du Trésor, des opérations découlant de l'accord de prêt intervenu entre l'Algérie et le Fonds de ABU- DHABI, il est ouvert dans la nomenclature des comptes du Trésor les comptes n° 335.023 et 432.101 intitulés : " Emprunt Fonds de ABU- DHABI" ( financement barrage Béni- Haroun).

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Le Directeur de la Réglementation Comptable  
SIGNÉ : H.FELLAH

**DESTINATAIRES :**

**Pour exécution:**

- Agence comptable centrale du Trésor

**Pour information:**

- Direction générale du Trésor
- Direction générale du budget
- Inspection des services comptables
- Inspection générale des finances
- Cour des comptes
- Directions régionales du Trésor
- Trésorerie centrale
- Trésorerie principale
- Trésoreries de wilaya.

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية  
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTÈRE DES FINANCES

وزارة المالية

DIRECTION GENERALE  
DE LA COMPTABILITE

المديرية العامة  
للمحاسبة

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
COMPTABLE

**INSTRUCTION N° 02 DU 10 JANVIER 1998**

**OBJET :** - Gestion comptable de l'Agence Nationale de Réalisation et de gestion des Infrastructures Hydrauliques pour l'Irrigation et le Drainage.  
- Crédit au sous compte n° 02 au sein du compte 402003.  
- Arrêté n° 01 du 05 Janvier 1998 désignant le Trésorier Principal en qualité d'agent comptable de l'Agence Nationale de Réalisation et de gestion des Infrastructures Hydrauliques pour l'Irrigation et le Drainage.

**RÉFÉRÉNCE :** Décret exécutif n° 07.181 du 18 Août 1987 portant création d'une Agence Nationale de Réalisation et de gestion des Infrastructures Hydrauliques pour l'Irrigation et le Drainage.

Le décret exécutif n° 07.181 du 18 Août 1987 visé en référence a créé l'Agence Nationale de Réalisation et de gestion des Infrastructures Hydrauliques pour l'Irrigation et le Drainage.

Cette agence est dotée d'une personnalité civile et de l'autonomie financière.

Par arrêté n° 01 du 05/01/1998 le Trésorier Principal a été désigné en qualité d'agent comptable auprès de cette agence.

Pour permettre la comptabilisation des opérations financières de l'agence précitée, il est créé dans la nomenclature des comptes du Trésor, au sein du compte n° 402-003 "établissements publics nationaux - service financier" le sous-compte 02 intitulé "Agence Nationale de Réalisation et de gestion des Infrastructures Hydrauliques pour l'Irrigation et le Drainage".

Ce sous-compte est subdivisé en deux lignes :

- 021 : exercice courant
- 023 : O.H.B.

Le sous- compte 02 enregistre :

**EN RESSOURCES :**

- Les subventions allouées par l'Etat, par les collectivités locales et par les établissements ou organismes publics,
- Les recettes diverses liées à l'activité de l'agence,
- Les dons et legs

**EN DEPENSES :**

- Les dépenses de fonctionnement
- Les dépenses d'équipements.

Je vous demande de bien vouloir veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Le Directeur de la Réglementation Comptable  
SIGNÉ : H.FELLAH

**DESTINATAIRES :**

**- Pour exécution :**

- L'Agent comptable central du Trésor
- Le Trésorier principal

**- Pour information :**

- Monsieur le Directeur de l'Agence Nationale de Réalisation et de gestion des infrastructures Hydrauliques pour l'Irrigation et le Drainage
- Le Trésorier central
- Les Directeurs régionaux du Trésor
- Les Trésoriers de wilaya
- Inspection générale des finances
- Cour des comptes
- Inspection des services comptables

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية  
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

وزارة المالية

DIRECTION GENERALE  
DE LA COMPTABILITE

المديرية العامة  
للمحاسبة

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
COMPTABLE

**INSTRUCTION N° 03 DU 18 JANVIER 1998**

**OBJET :** Dépôts de Fonds au Trésor.  
Certification de chèques pour provision.

**REFER :** Instruction n° 195/F/DTCA/18/RC du 20 décembre 1992.  
Instruction n° 42/F/DTCA/10/RC du 09 juillet 1977.

Les dispositions des instructions visées en référence ont fixé la procédure applicable en matière de paiement des chèques visés.

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités de certification pour provision, des chèques tirés sur des comptes de dépôts de fonds au Trésor.

Les chèques présentés aux guichets du Trésor par les titulaires de comptes de dépôts de fonds pour certification de provision, doivent faire l'objet d'une comptabilisation dans les écritures des trésoriers.

Pour permettre la réalisation des opérations de comptabilisation en la matière, les comptes ci-après sont réaménagés comme suit:

- Compte n° 413.001 : dépôts au Trésor - provision pour chèques visés et certifiés.
  - ◆ Ligne 001 : chèques visés
  - ◆ Ligne 002 : chèques certifiés
- Compte n° 431.012 : dépôts au Trésor - fonds particuliers.
  - ◆ Ligne 001 : dépôts
  - ◆ Ligne 002 : chèques visés
  - ◆ Ligne 003 : chèques certifiés
- Compte n° 431.013 : dépôts des régisseurs.
  - ◆ Ligne 001 : dépôts
  - ◆ Ligne 002 : chèques visés
  - ◆ Ligne 003 : chèques certifiés

Dès réception de ces chèques et après s'être assuré de la disponibilité de la provision au niveau du compte tiré concerné, les trésoriers procèdent à l'inscription au verso du chèque de la mention " certifié pour provision", suivie de la date, de la signature et du cachet du comptable assignataire.

Le montant du chèque ainsi certifié est aussitôt porté par les trésoriers au débit du compte de dépôts de fonds du tiré.

A cet effet, les trésoriers décrivent les écritures comptables suivantes :

- débit du compte n° 403.001 par le crédit du compte n° 413.001 ligne 002, lorsqu'il s'agit de chèques émis sur les comptes de dépôts de divers organismes.

- débit de la ligne 001 du compte n° 431.012 par le crédit de la ligne 003 du même compte, si s'agit de chèques émis sur les comptes de dépôts des particuliers.

- débit de la ligne 001 du compte n° 431.013 par le crédit de la ligne 003 du même compte, si s'agit de chèques émis sur les comptes de dépôts des régisseurs.

Le tireur peut à tout moment présenter au trésorier assignataire le chèque certifié, à effet de le faire réimputer à son compte.

Le chèque est ainsi remis au trésorier concerné, pour annulation et conservation.

Dans ce cas, le compte abritant la provision est débité à due concurrence, par le crédit du compte de dépôt du tiré.

Lorsque trois mois après la certification du chèque, celui-ci n'a pas été présenté au paiement, les trésoriers prennent l'attache du tireur pour provoquer s'il y a lieu, l'annulation du chèque certifié et non payé.

En tout état de cause, la provision correspondante au montant du chèque certifié est réimputée d'office au compte initial, cinq (05) mois après la date de sa certification, si le tireur n'a pas répondu à l'appel du comptable comme prévu ci-dessus ou si le chèque n'a pas été présenté au paiement.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Le Directeur de la Réglementation Comptable  
SIGNÉ : H.FELLAH

**DESTINATAIRES :**

**Pour exécution:**

- Trésorerie centrale
- Trésorerie principale
- Trésoreries de wilaya

**Pour information:**

- Direction générale du Trésor
- Directions régionales du Trésor
- Agence comptable centrale du Trésor
- Inspection des services comptables
- Inspection générale des finances
- Cour des comptes.

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية  
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTÈRE DES FINANCES

وزارة المالية

DIRECTION GENERALE  
DE LA COMPTABILITE

المديرية العامة  
للحسابات

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
COMPTABLE

**INSTRUCTION N° 04 DU 01 FEVRIER 1998**

**OBJET :** Ouverture de comptes de prêt.  
Crédit du Gouvernement de la Chine.

Afin de permettre la comptabilisation dans les écritures de l'agence comptable centrale du Trésor, des opérations résultant de l'accord de prêt intervenu entre l'Algérie et le Gouvernement de la Chine, il est ouvert dans la nomenclature des comptes du Trésor au sein des groupes 3 et 4, les comptes n° 337.037, 432.097 et 433.037.

Ces comptes intitulés " Crédit du Gouvernement de la Chine ( accord du 15/02/93 ) ", sont classés respectivement aux rubriques 20, 19 et 22 de la situation décadaire et fonctionnent dans les seules écritures de l'agent comptable central du Trésor.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Le Directeur de la Réglementation Comptable  
SIGNÉ : H.FELLAH

**DESTINATAIRES :**

- **Pour exécution:**

- Agence comptable centrale du Trésor

- **Pour information:**

- Direction générale du Trésor
- Direction générale du budget
- Directions régionales du Trésor
- Trésorerie centrale
- Trésorerie principale
- Trésoreries de wilaya
- Inspection des services comptables
- Inspection générale des finances
- Cour des comptes.

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية  
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE  
DE LA COMPTABILITE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
COMPTABLE

وزارة المالية

المديرية العامة  
للمحاسبة

INSTRUCTION N° 05 DU 07 FEVRIER 1998  
COMPLETANT LES DISPOSITIONS DE L'INSTRUCTION  
N° 26 DU 23 JUIN 1997

**OBJET :** Déconcentration de la gestion des pensions des moudjahidines, invalides et ayants droit de la guerre de Libération Nationale.

**REFER** : Instruction n° 64 du 02 juin 1991.  
Instruction n° 21 du 21 décembre 1992.  
Instruction n° 26 du 23 juin 1997.

Les dispositions de l'instruction n° 26 du 23 juin 1997 sont complétées ainsi qu'il suit:

Cette troisième phase porte sur les cas suivants :

- ◆ reversion des pensions,
- ◆ adjonction d'enfants,
- ◆ établissement des duplicatas des fiches mobiles A et B
- ◆ majoration d'enfants.

### I - REVERSION DE PENSIONS

La liquidation ..... jusqu'à  
remboursement habituelles, sans changement.

### II - ADJONCTION D'ENFANTS

En cas de changement ..... jusqu'à  
tressiers expéditeurs, sans changement.

### III - ETABLISSEMENT DE DUPLICATAS DE FICHES MOBILES " A et B ".

En cas de perte ..... jusqu'à  
tressiers concernés, sans changement.

#### **IV - MAJORATION D'ENFANTS**

Les majorations d'enfants sont liquidées à l'initiative des directions de wilaya des moudjahidine.

Une fois liquidées, ces majorations sont mises en paiement dans les conditions réglementaires habituelles.

Le reste des dispositions de l'instruction n° 26 du 23 juin 1997 demeure sans changement.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Le Directeur de la Réglementation Comptable  
SIGNÉ : H.FELLAH

#### **DESTINATAIRES :**

##### **- Pour exécution:**

- Trésorerie principale
- Trésorerie centrale
- Trésoreries de wilaya

##### **- Pour information:**

- Direction générale du Trésor
- Direction générale des Impôts ( et notification aux receveurs des Impôts )
- Direction des pensions au ministère des moudjahidine
- Direction des services financiers postaux  
au ministère des PTT ( et notification aux receveurs des PTT )
- Inspection des services comptables
- Directions régionales du Trésor
- Agence comptable centrale du Trésor
- Inspection générale des finances
- Cour des comptes.

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية  
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

وزارة المالية

DIRECTION GENERALE  
DE LA COMPTABILITE

المديرية العامة  
للمحاسبة

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
COMPTABLE

INSTRUCTION N° 06 DU 14 FEVRIER 1998  
COMPLETANT LES DISPOSITIONS DE L'INSTRUCTION  
N° 31 DU 26 OCTOBRE 1996

**OBJET :** Fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302.087 " Fonds national de soutien à l'emploi des jeunes".

**REFER** : Loi n° 97.02 du 31 Décembre 1997 portant loi de finances pour 1998, notamment son article 89.

Ordonnance n° 96.14 du 24 juin 1996 portant loi de finances complémentaires pour 1996 notamment son article 16.

Décret exécutif n° 96.295 du 08 septembre 1996 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302.087 " Fonds national de soutien à l'emploi des jeunes ".

Instruction n° 31 du 26 octobre 1996.

Instruction n° 37 du 07 décembre 1996.

Les dispositions du titre II de l'Instruction n° 31 du 26 octobre 1996 sont complétées comme suit :

Ce compte enregistre :

**en recettes :**

- ◆ Les dotations du budget de l'Etat ..... jusqu'à ou ...., sans changement.

**en dépenses :**

- Les dotations pour le financement :
  - ◆ des actions de soutien ..... jusqu'à portant loi de finances complémentaires pour 1996.....sans changement.

- ◆ exceptionnellement pour certains programmes qui seront précisés par voie réglementaire, une aide est accordée à hauteur de 30% au maximum du coût des projets des jeunes promoteurs, initiés dans le cadre des lignes de crédits extérieurs " emploi des

jeunes ", mis en œuvre avant la promulgation des textes législatifs et réglementaires régissant le nouveau dispositif de soutien à l'emploi des jeunes .

Le reste des dispositions de l'instruction n° 31 du 28 octobre 1996 demeure sans changement.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Le Directeur de la Réglementation Comptable  
SIGNÉ : H.FELLAH

DESTINATAIRES:

**- Pour exécution:**

- Agence comptable centrale du Trésor
- Trésorerie centrale
- Trésorerie principale
- Trésoreries de wilaya

**- Pour information:**

- Ministère du Travail, des Affaires Sociales et de la Formation Professionnelle
- Direction générale du Trésor
- Direction générale du Budget
- Direction générale des Impôts  
( et notification aux receveurs des Impôts )
- Inspection des services comptables
- Directions régionales du Trésor
- Inspection générale des finances
- Cour des comptes.

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية  
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE  
DE LA COMPTABILITE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
COMPTABLE

وزارة المالية

المديرية العامة  
للمحاسبة

**INSTRUCTION N° 07 DU 03 MARS 1998**

**OBJET :** Fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302.075  
" Fonds d'indemnisation des victimes du terrorisme".

**RÉFÉRER :** Décret législatif n° 93.18 du 29/12/93 portant loi de finances pour 1994,

notamment son article 150.

Ordonnance n° 95.27 du 30/12/95 portant loi de finances pour 1996,  
notamment son article 150 ( 145-5 ).

Décret exécutif n° 97.49 du 12/02/97, notamment ses articles 95 à 103.

Instruction interministérielle ( Intérieur Finances ) n° 95/0454 du 19/01/95.

Les dispositions de l'article 150 de la loi de finances pour 1994 ont créé dans les  
structures du Trésor, le compte d'affectation spéciale n° 302.075 " Fonds d'indemnisation  
des victimes du terrorisme".

Le décret exécutif n° 97.49 et l'instruction interministérielle visés en référence, ont  
fixé les modalités de fonctionnement du compte précité.

La présente instruction a pour objet d'identifier par ligne, chaque nature de dépenses  
susceptibles à ce compte.

A l'effet de permettre une élaboration rigoureuse des prévisions de dépenses et une  
prise en charge cohérente des opérations entrant dans le cadre de la procédure  
d'indemnisation des victimes du terrorisme, il est ouvert dans la nomenclature des comptes  
du Trésor, au sein des comptes n° 302.075 "Fonds d'indemnisation des victimes du  
terrorisme ", et n° 322.075 " dépenses à transférer au Trésorier Principal P/C Fonds  
d'indemnisation des victimes du terrorisme ", les lignes ci-après:

**Ligne 001 :**

- ◆ Avances mensuelles sur indemnisation;
- ◆ Pensions mensuelles;
- ◆ Capital global;

- ◆ Indemnisation des enfants mineurs ayant subi des dommages corporels;
- ◆ Cotisations de sécurité sociale.

**Ligne 002 :**

- ◆ Frais induits par la gratuité des transports;
- ◆ Frais engagés au titre des expertises.

**Ligne 003 :**

Indemnisation des dommages matériels.

Le plafond des dépenses autorisé au titre de chaque ligne, fera l'objet d'une décision de l'ordonnateur principal, dûment visée par le contrôleur financier de l'Etat.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Le Directeur de la Réglementation Comptable  
SIGNÉ : H.FELLAH

**DESTINATAIRES :**

**- Pour exécution:**

- Trésorerie centrale
- Trésorerie principale
- Trésoreries de wilaya

**- Pour information:**

- Direction du budget et de la comptabilité au Ministère de l'Intérieur, des collectivités locales et de l'environnement.
- Direction générale du Trésor
- Direction générale du Budget
- Directions régionales du Trésor
- Agence comptable centrale du Trésor
- Inspection des services comptables
- Inspection générale des finances
- Cour des comptes.

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية  
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE  
DE LA COMPTABILITE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
COMPTABLE

وزارة المالية

المديرية العامة  
للمحاسبة

INSTRUCTION N°08 DU 11 MARS 1998  
COMPLETANT LES DISPOSITIONS DE  
L'INSTRUCTION N°28 DU 21 SEPTEMBRE 1996

**OBJET** : Acquisition par l'Etat de biens immobiliers  
auprès de promoteurs publics ou privés.

**REFER** : Loi n°82.314 du 30 décembre 1982, portant loi de finances pour 1983,  
notamment ses articles 157 et suivants.

Décret exécutif n°91.454 du 23 décembre 1991, notamment son article 15.  
Instruction D.G.C.8D.G.D.N. n°28 du 21 septembre 1996, complétée par  
l'instruction n°14 du 19 avril 1997.

Les dispositions transitoires prévues par l'instruction n°28 du 21 septembre 1996  
citée en référence, sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1998.

LE DIRECTEUR GENERAL  
DE LA COMPTABILITE

SIGNE A.LAKEHAL

LE DIRECTEUR GENERAL  
DU DOMAINE NATIONAL

SIGNE M.BENMERADI

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية  
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

وزارة المالية

DIRECTION GENERALE  
DE LA COMPTABILITE

المديرية العامة  
للمحاسبة

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
COMPTABLE

**INSTRUCTION N° 09 DU 11 MARS 1998**

**OBJET** : Remboursement de l'emprunt au titre du dispositif de solidarité en faveur des travailleurs non payés.

**REFER** : Arrêté n°28 du 21 avril 1996 fixant les conditions et modalités d'émission d'un emprunt au titre du dispositif de solidarité en faveur des travailleurs non payés.  
Instruction n°03/MF/DGT/ du 22 avril 1996 relative aux modalités de mise en œuvre du dispositif de solidarité en faveur des travailleurs non payés.

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités de remboursement des bons du Trésor, souscrits dans le cadre des dispositions des textes visés en référence.

**I - DISPOSITIONS GENERALES**

Conformément aux prescriptions de l'arrêté susvisé, ces bons sont remboursés en principal et intérêt dans les conditions suivantes:

- à compter du 01 juillet 1998, pour la contribution du mois d'avril 1996;
- à compter du 01 juillet 1999, pour la contribution du mois de mai 1996;
- à compter du 01 juillet 2000, pour la contribution du mois de juin 1996.

Ces bons du Trésor sont assortis d'un intérêt dont le taux annuel est fixé à 12% .

**II - CALCUL DES INTERETS**

Le calcul des intérêts s'établit de la façon suivante :

$$\frac{\text{montant de la retenue} \times \text{taux d'intérêt} \times \text{nombre de mois}}{100 \times 12} =$$

Le décompte des intérêts à servir lors des échéances fixées, s'effectue comme suit:

**A) ÉCHÉANCE DU 01 JUILLET 1998**

$$\begin{aligned} \text{- montant de la retenue } & \times 12 \times 26 = \\ & 100 \times 12 \end{aligned}$$

**B) ÉCHÉANCE DU 01 JUILLET 1999**

$$\begin{aligned} \text{- montant de la retenue } & \times 12 \times 37 = \\ & 100 \times 12 \end{aligned}$$

**C) ÉCHÉANCE DU 01 JUILLET 2000**

$$\begin{aligned} \text{- montant de la retenue } & \times 12 \times 48 = \\ & 100 \times 12 \end{aligned}$$

A titre d'exemple, pour une retenue de 2000 DA le montant de l'intérêt à servir à échéance du 01 juillet 1998 est de :

$$\begin{aligned} \underline{2000 \text{ DA} \times 12 \times 26} & = 520 \text{ DA.} \\ & 100 \times 12 \end{aligned}$$

### **III - REGLEMENT DES ECHEANCES EN PRINCIPAL ET INTERETS**

Les opérations de remboursement en la matière sont imputées par les comptables payeurs au compte n°350.005 «paiements à transférer à l'ACCT au titre du remboursement de l'emprunt de solidarité nationale» qui est ainsi ouvert dans la nomenclature des comptes du Trésor, au sein du groupe 3, compte général 35.

Ce compte figure à la rubrique 20 de la situation statistique décadaire, se justifie en débit et fonctionne dans les écritures de l'agent comptable central du Trésor et dans celles de l'ensemble des trésoriers.

Le transfert des dépenses de l'espèce doit être appuyé de la décision nominative de retenues prévue par l'instruction n°03 du 22 avril 1996 et d'un état récapitulatif des paiements, retraçant distinctement le montant des remboursements en principal et en intérêts.

Les opérations de remboursement effectuées en la matière pour le compte du Trésor au niveau des receveurs des impôts et des PTT, sont transférées à l'ACCT dans les conditions réglementaires habituelles.

### **IV - CENTRALISATION DES DEPENSES PAR L'AGENT COMPTABLE CENTRAL DU TRESOR**

A la réception des transferts effectués dans ce cadre par les trésoriers et après leur exploitation, l'agent comptable central du Trésor procède à leur prise en charge par l'imputation au débit du compte approprié prévu par l'instruction n°03 du 22 avril 1996, en ce qui concerne le principal.

Le montant des intérêts réglés est quant à lui imputé au débit du compte n°212.026 «paiements à imputer P/C règlement des échéances en intérêts au titre de l'emprunt de

solidarité nationale», qui est ainsi ouvert dans la nomenclature des comptes du Trésor.

Ce compte fonctionne dans les seules écritures de l'agent comptable central du Trésor.

La régularisation des dépenses enregistrées à ce dernier compte, intervient par ordonnancement sur les crédits budgétaires effectué par la Direction générale du budget à l'initiative de l'agent comptable central du Trésor, dans les conditions réglementaires habituelles.

## V - DISPOSITIONS DIVERSES

Les cas éventuels de perte de décision nominative, doivent être signalés par les salariés concernés aux ordonnateurs compétents, aux fins d'établissement de duplicata dûment authentifié, après mise en œuvre par ces derniers de la procédure d'opposition à paiement, auprès de l'ensemble des comptables publics.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Le Directeur de la Réglementation Comptable  
SIGNÉ : H.FELLAH

### DESTINATAIRES :

#### Pour exécution :

- Agence comptable centrale du Trésor
- Trésorerie centrale
- Trésorerie principale
- Trésoreries de wilaya

#### Pour information :

- Direction générale du trésor
- Direction générale des impôts  
(et notification pour exécution aux receveurs des impôts)
- Direction des services financiers postaux au Ministère des PTT  
(et notification pour exécution aux receveurs des PTT)
- Directions régionales du Trésor
- Inspection des services comptables
- Inspection générale des finances
- Cour des comptes.

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية  
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE  
DE LA COMPTABILITE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
COMPTABLE

وزارة المالية

المديرية العامة  
للمحاسبة

**INSTRUCTION N°10 DU 21 MARS 1998**

**OBJET :** Prêt BIRD n°4143 AL «emploi rural».

A l'effet de permettre la comptabilisation dans les écritures de l'agence comptable centrale du Trésor, des opérations découlant de l'accord de prêt intervenu entre l'Algérie et la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement (B.I.R.D.), il est ouvert dans la nomenclature des comptes du Trésor, au sein des comptes n°335.016 et 432.043 bis, la ligne ci-après:

- 026 : «prêt BIRD n°4143 AL (emploi rural)».

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Le Directeur de la Réglementation Comptable  
SIGNÉ : H.FELLAH

DESTINATAIRES :

**Pour exécution :**

- Agence comptable centrale du Trésor

**Pour information :**

- Direction générale du Trésor
- Direction générale du Budget
- Directions régionales du Trésor
- Trésorerie centrale
- Trésorerie principale
- Trésoreries de wilaya
- Inspection des services comptables
- Inspection générale des finances
- Cour des comptes.

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية  
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTÈRE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE  
DE LA COMPTABILITE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
COMPTABLE

وزارة المالية

المديرية العامة  
للمحاسبة

**INSTRUCTION N° 11 DU 31 MARS 1998**

**OBJET :** Gestion Comptable de l'Agence Nationale du Sang  
Clôture du sous compte n° 92 au sein du compte 402.003.

**REFER.**: Décret exécutif n°95- 108 du 09/04/95 portant création de l'Agence Nationale du Sang.

Le décret exécutif n°95- 108 du 09 avril 1995 visé en référence, a créé l'Agence Nationale du Sang.

Cette agence est un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

La gestion comptable de cet établissement ayant été confiée à un agent comptable, le sous compte n° 92 au sein du compte 402.003 ouvert par instruction n° 23 du 16 Août 1996 est clôturé.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Le Directeur de la Réglementation Comptable  
SIGNÉ : H.FELLAH

**DESTINATAIRES:**

- **Pour exécution:**

- L'Agent comptable central du Trésor
- Trésorier principal

- **Pour information:**

- Trésorier central
- Inspection générale des finances
- Cour des comptes.

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية  
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

وزارة المالية

DIRECTION GENERALE  
DE LA COMPTABILITE

المديرية العامة  
للمحاسبة

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
COMPTABLE

**INSTRUCTION N° 12 DU 31 MARS 1998**

**OBJET** :- Gestion Comptable de la commission de contrôle des opérations de privatisation.  
- Crédit au sein du sous compte n° 92 au sein du compte 402.003.

**REFER.**:- Arrêté n° 4 du 09 Mars 1998 désignant le Trésorier Principal en qualité d'agent comptable de la commission de contrôle des opérations de privatisation.  
- Ordonnance n°95-22 du 26 Août 1995 relative à la privatisation des entreprises publiques.  
- Décret exécutif n°96-105 du 11/03/1996 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement de la commission de contrôle des opérations de privatisation ainsi que les modalités de désignation, le statut et le régime indemnitaire applicables à ses membres.

L'ordonnance n° 95-22 du 26 Août 1995, a créé la commission de contrôle des opérations de privatisation.

Par arrêté n° 4 du 09/03/98 le trésorier principal a été désigné en qualité d'agent comptable auprès de cette commission.

Cette commission est dotée de l'autonomie administrative et financière.

Pour permettre la comptabilisation des opérations financières de la commission précitée, il est créé dans la nomenclature des comptes du Trésor , au sein du compte 402-003 " Etablissements publics nationaux - services financiers -"le sous compte n° 92 intitulé commission de contrôle des opérations de privatisation".

Ce sous compte est subdivisé en deux lignes :

- 921 : Exercice courant
- 923 : O.H.B.

Le sous compte enregistre:

**EN RECETTE :**

- Les subventions allouées par l'Etat, par les collectivités locales les établissements ou organismes publics.

**EN DEPENSE :**

- Les dépenses de fonctionnement.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Le Directeur de la Réglementation Comptable  
SIGNÉ : H.FELLAH

**DESTINATAIRES:**

**Pour exécution:**

- L'Agent comptable central du Trésor
- Trésorier principal

**Pour information:**

- Le Président de la commission de contrôle des opérations de privatisation.
- Trésorier central
- Inspection générale des finances
- Cour des comptes.

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية  
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE  
DE LA COMPTABILITE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
COMPTABLE

وزارة المالية

المديرية العامة  
للمحاسبة

INSTRUCTION N° 13 DU 15 AVRIL 1998

**OBJET :** - Gestion comptable de l'Université des Sciences et de la Technologie d'Oran.  
- Annulation du sous compte n°37 au sein du compte 402-003.

**REFER.** : - Ordonnance n° 75-27 du 29/04/1975 portant création de l'université des Sciences et de la Technologie d'Oran.

L'ordonnance n° 75-27 du 29/04/1975 visée en référence, a créé l'Université des Sciences et de la Technologie d'Oran.

Cette université est un établissement public à caractère administratif.

La gestion comptable de cet établissement ayant été confiée à un agent comptable, le sous compte n°37 ouvert au sein du compte 402-003 est de ce fait clôturé.

Je vous demanderais de bien vouloir veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Le Directeur de la Réglementation Comptable  
SIGNÉ : H.FELLAH

DESTINATAIRES:

- Pour exécution:

- Agent comptable central du Trésor
- Trésorier principal

- Pour information:

- Trésorier central
- Inspection générale des finances
- Cour des comptes.

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية  
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE  
DE LA COMPTABILITE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
COMPTABLE

وزارة المالية

المديرية العامة  
للمحاسبة

INSTRUCTION N° 14 DU 15 AVRIL 1998

**OBJET :** - Gestion comptable du Haut Conseil Islamique.  
- Création du sous compte n° 37 au sein du compte 402.003.

**REFER.** : - Arrêté n°07 du 01 Avril 1998 désignant le Trésorier principal en qualité d'agent comptable du Haut Conseil Islamique.  
- L'article 171 de la constitution a institué le Haut Conseil Islamique.  
- Le décret présidentiel n° 98-33 du 24 Janvier 1998 relatif au Haut Conseil Islamique.

L'article 171 de la constitution a institué le Haut Conseil Islamique auprès du Président de la République.

Par arrêté n° 07 du 01/04/98 le Trésorier principal a été désigné en qualité d'agent comptable auprès de ce conseil.

Ce conseil est doté de l'autonomie financière et de gestion.

Pour permettre la comptabilisation des opérations financières du conseil précité, il est créé dans la nomenclature des comptes du Trésor, au sein du compte n° 402-003 "établissements publics nationaux - services financiers " le sous compte n° 37 intitulé " Haut Conseil Islamique ".

Ce sous compte est subdivisé en deux lignes :

- 371 : Exercice courant
- 373 : O.H.B.

Le sous compte enregistre:

**EN RECETTE :**

- Les subventions allouées par l'Etat.

**EN DEPENSE :**

- Les dépenses de fonctionnement.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Le Directeur de la Réglementation Comptable  
SIGNÉ : H.FELLAH

**DESTINATAIRES:**

**- Pour exécution:**

- L'Agent comptable central du Trésor
- Le Trésorier principal

**Pour information:**

- Le Président du Haut Conseil Islamique.
- Le Trésorier central
- Inspection générale des finances
- Cour des comptes.

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية  
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTÈRE DES FINANCES

وزارة المالية

DIRECTION GENERALE  
DE LA COMPTABILITE

المديرية العامة  
للمحاسبة

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
COMPTABLE

**INSTRUCTION N° 15 DU 20 AVRIL 1998**

**OBJET :** - Gestion comptable de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs d'Application des Travaux Publics.  
- Annulation du sous compte n° 18 au sein du compte 402-003.

**REFER.:** - Décret n°78 - 171 du 29/07/78 portant création de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs d'Application des Travaux Publics.  
- Décret n°90- 286 du 29/09/90 portant dissolution de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs d'Application des Travaux Publics et transfert de ses infrastructures et personnels administratifs et de service à l'Institut National d'Enseignement Supérieur en civilisation Islamique.

Le décret n° 78-171 du 29/07/1978 visé en référence, a créé l'Ecole Nationale d'Ingénieurs d'Application des Travaux Publics.

Par décret exécutif n° 90-286 du 29/09/90 l'Ecole Nationale d'Ingénieurs d'Application des Travaux Publics a été dissoute.

A cet effet, le sous compte n° 18 ouvert au sein su compte 402-003 par instruction n° 20 du 02/03/79 est de ce fait clôturé.

Je vous demanderais de bien vouloir veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Le Directeur de la Réglementation Comptable  
SIGNÉ : H.FELLAH

DESTINATAIRES :

- Pour exécution:

- L'Agent comptable central du Trésor  
- Le Trésorier principal

- Pour information:

- Le Trésorier central  
- Inspection générale des finances  
- Cour des comptes.

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية  
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTÈRE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE  
DE LA COMPTABILITE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
COMPTABLE

وزارة المالية

المديرية العامة  
للمحاسبة

**INSTRUCTION N° 16 DU 20 AVRIL 1998  
ANNULANT L'INSTRUCTION N° 11 DU 31 MARS 1998**

**OBJET** :- Gestion comptable de l'Agence Nationale du Sang  
- Annulation des dispositions de l'instruction n° 11 du 31/03/98.

**REFER.**:- Décret exécutif n° 95- 108 du 09/04/1995 portant création de  
l'Agence Nationale du Sang.

Le décret exécutif n° 95- 108 du 09 Avril 1995 visé en référence a créé l'Agence  
Nationale du Sang.

Cette agence est un établissement public à caractère administratif doté de la  
personnalité morale et de l'autonomie financière.

Les dispositions de l'instruction n° 11 du 31/03/1998 relative à la clôture du sous  
compte n° 92 au sein du compte n° 402-003 ouvert par instruction n° 23 du 16/08/96 sont  
rapportées.

Je vous demanderais de bien vouloir veiller à l'application des dispositions de la  
présente instruction.

Le Directeur de la Réglementation Comptable  
SIGNÉ : H.FELLAH

**DESTINATAIRES :**

**Pour exécution:**

- L'Agent comptable central du Trésor
- Le Trésorier principal

**Pour information:**

- Le Trésorier central
- Inspection générale des finances
- Cour des comptes.

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية  
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTÈRE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE  
DE LA COMPTABILITE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
COMPTABLE

وزارة المالية

المديرية العامة  
للمحاسبة

**INSTRUCTION N° 17 DU 20 AVRIL 1998  
ANNULANT L'INSTRUCTION N° 12 DU 31 MARS 1998**

**OBJET** : - Gestion comptable de la commission de contrôle des opérations de privatisation.  
- Crédit au sous compte n° 18 au sein du compte 402-003.

**REFER.** : - Arrêté n° 4 du 09 Mars 1998 désignant le Trésorier principal en qualité d'agent comptable de la commission de contrôle des opérations de privatisation.  
- Ordonnance n° 95-22 du 26 Août 1995 relative à la privatisation des entreprises publiques.  
- Décret exécutif n° 96-105 du 11/03/1996 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement de la commission de contrôle des opérations de privatisation ainsi que les modalités de désignation, le statut et le régime indemnitaire applicables à ses membres.

L'ordonnance n° 95-22 du 26 Août 1995, a créé la commission de contrôle des opérations de privatisation.

Par arrêté n° 4 du 09 Mars 1998, le Trésorier principal a été désigné en qualité d'agent comptable auprès de cette commission.

Cette commission est dotée de l'autonomie administrative et financière.

Pour permettre la comptabilisation des opérations financières de la commission précitée, les dispositions de l'instruction n° 12 du 31/03/1998 sont modifiées comme suit :

Il est créé dans la nomenclature des comptes du Trésor, au sein du compte n° 402-003 " établissements publics nationaux - services financiers " le sous compte n° 18 intitulé " commission de contrôle des opérations de privatisation ".

Ce sous compte est subdivisé en deux lignes :

- 181 : Exercice courant
- 183 : O.H.B.

Le sous compte enregistre:

**EN RECETTE :**

- Les subventions allouées par l'Etat, par les collectivités locales, les établissements ou organismes publics.

**EN DEPENSE :**

- Les dépenses de fonctionnement.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Le Directeur de la Réglementation Comptable  
SIGNÉ : H.FELLAH

**DESTINATAIRES :**

**- Pour exécution:**

- L'Agent comptable central du Trésor
- Le Trésorier principal

**- Pour information:**

- Le Président de la commission de contrôle des opérations de privatisation.
- Le Trésorier central
- Inspection générale des finances
- Cour des comptes.

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية  
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTÈRE DES FINANCES

وزارة المالية

DIRECTION GENERALE  
DE LA COMPTABILITE

المديرية العامة  
للمحاسبة

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
COMPTABLE

INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N°18/24  
DU 02 MAI 1998 RELATIVE A L'EXECUTION  
ET A LA COMPTABILISATION DES OPERATIONS  
FINANCIERES DES POSTES DIPLOMATIQUES  
ET CONSULAIRES

**OBJET** : Procédure d'exécution et de comptabilisation des opérations financières des postes diplomatiques et consulaires.

**REFER** : Loi n° 84.17 du 7 juillet 1984 relative aux lois de finances, notamment son article 69.

Loi n° 90.21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique, et les textes pris pour son application.

Loi de finances pour 1996, notamment ses articles 65 et 101.

Loi de finances pour 1998, notamment ses articles 19 et 20.

Décret présidentiel n° 97.498 du 27 décembre 1997, relatif à la gestion administrative et financière des postes diplomatiques et consulaires.

Les dispositions du décret présidentiel visé en référence ont fixé les modalités d'exécution des opérations liées à la gestion administrative et financière des postes diplomatiques et consulaires.

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités pratiques d'application de ces dispositions.

**A/ EXÉCUTION DES OPÉRATIONS LIÉES AU BUDGET DE FONCTIONNEMENT**

**A - 1 ROLE DE L'ORDONNATEUR PRIMAIRE :**

Dès publication des décrets de répartition du Budget de l'Etat, le Ministère des Affaires Etrangères en sa qualité d'ordonnateur primaire, notifie à chaque poste diplomatique et consulaire, les crédits annuels ouverts par chapitre et article, sur la base d'une nomenclature unifiée.

Ces crédits font l'objet d'engagement et d'ordonnancement par le Ministère des Affaires Etrangères sous forme de subventions en une ou plusieurs tranches pour chaque poste.

Conformément à l'article 4 du décret précité, des modifications à la répartition des crédits entre postes diplomatiques et consulaires peuvent être opérées par le Ministre des Affaires Etrangères en cours d'année, dans la limite des crédits de paiement disponibles par chapitre, au niveau du poste concerné.

Par ailleurs et conformément aux dispositions de l'article 69 du la loi 84-17 du 7 juillet 1984 relative aux lois de finances , l'ordonnateur primaire peut, dès le 1er janvier, procéder à l'ordonnancement au titre du nouvel exercice, au profit des postes diplomatiques et consulaires, d'une tranche de subvention égale au douzième du montant des crédits ouverts au titre de l'exercice budgétaire précédent, pour une période de trois mois.

Le transfert des fonds à l'étranger dans ce cadre est effectué par le trésorier Central, par le canal de la Banque d'Algérie dans les conditions réglementaires habituelles.

#### A - 2 ROLE DE L'ORDONNATEUR SECONDAIRE :

En vertu de l'article 8 du décret présidentiel sus-visé, MM. les chefs de postes diplomatiques et consulaires agissent en qualité d'ordonnateurs secondaires, pour l'exécution des opérations budgétaires de leurs postes respectifs.

A ce titre, dès réception des crédits ouverts et des fonds, ils procèdent à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses conformément à la réglementation en vigueur, dans la limite des crédits ouverts et des fonds disponibles.

L'engagement doit être concrétisé par un acte écrit établi par l'ordonnateur (bon de commande, contrat, etc...).

A la réception du mémoire ou de la facture, l'ordonnateur procède:

- à sa liquidation (calcul de la dette) en y apposant la mention du «service fait»;

- au mandatement des dépenses en dinars avec contre-valeur en devises, par l'édition sur support magnétique, d'un mandat en trois exemplaires portant un numéro pris dans une série annuelle ininterrompue.

Les mandatements ainsi effectués par les ordonnateurs secondaires sont assignés payables à la caisse des agents comptables des postes diplomatiques et consulaires.

Les ordonnateurs des postes diplomatiques et consulaires sont accrédités auprès des agents comptables assignataires.

Cette accréditation est formalisée dans les conditions fixées par l'arrêté du 06 janvier 1991, pris en application des dispositions de l'article 24 de la loi n° 90.21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique.

Ils peuvent après accord de l'administration centrale et en vertu de l'article 29 de la loi précitée, donner dans la limite de leurs attributions et sous leur responsabilité, délégation de signature à des fonctionnaires titulaires placés sous leur autorité directe.

En cas de refus de payer par l'agent comptable, l'ordonnateur peut requérir ce dernier à l'effet de passer outre à ce refus, dans les conditions fixées par les articles 47 et 48 de la loi n° 90.21 du 15 août 1990 et du décret exécutif n° 91.314 du 07 septembre 1991 pris pour son application.

Le chef de poste en sa qualité d'ordonnateur secondaire est autorisé à procéder à des transferts de crédits d'article à article au sein d'un même chapitre, sauf ceux portés en mémoire pour lesquels l'accord de l'administration centrale est requis.

#### A - 3 ROLE DU COMPTABLE :

Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret présidentiel n° 97.498 du 27 décembre 1997 et de l'article 05 du décret exécutif n° 91.311 du 07 septembre 1991, pris en application de l'article 34 de la loi sus-visée, les agents comptables des postes diplomatiques et consulaires sont agréés par le Ministre chargé des Finances, parmi les personnels titulaires du Ministère des Affaires Etrangères aptes à exercer cette fonction.

Cet agrément intervient à la suite de chaque désignation es-qualité auprès d'un poste diplomatique et consulaire, à titre individuel et sur la base d'un dossier présenté par le Ministère des Affaires Etrangères.

Les agents comptables des postes diplomatiques et consulaires sont comptables assignataires des opérations du poste auprès duquel ils sont désignés.

A ce titre, ils décrivent définitivement dans leurs écritures les opérations mandatées sur leur caisse par les ordonnateurs et pour lesquelles ils doivent rendre compte à la Cour des Comptes.

Aussi, avant d'admettre toute dépense, les agents comptables doivent s'assurer, sous peine de voir leur responsabilité personnelle et pécuniaire engagée :

- de la conformité de l'opération avec les lois et règlements en vigueur;
- de la qualité de l'ordonnateur;
- de la régularité des opérations de liquidation de la dépense;
- de la disponibilité des crédits;
- de la disponibilité des fonds;
- que la créance n'est pas atteinte par la déchéance ou frappée d'opposition;
- du caractère libératoire du paiement.

#### **B/ EXECUTION DES OPÉRATIONS LIÉES AU BUDGET D'EQUIPEMENT :**

##### B - 1 ROLE DE L'ORDONNATEUR PRIMAIRE :

Les opérations d'équipements publics inscrites au profit des postes diplomatiques et

consulaires sont individualisées à l'indicatif du Ministère des Affaires Etrangères ordonnateur primaire.

Dès l'inscription de l'opération, l'ordonnateur primaire notifie la décision d'individualisation au poste bénéficiaire.

Les fonds nécessaires à la réalisation de l'opération sont ordonnancés par l'ordonnateur primaire sur la caisse du trésorier central, sous forme de subvention au poste concerné en une ou plusieurs tranches, au fur et à mesure de l'état d'avancement du projet.

#### B - 2 ROLE DE L'ORDONNATEUR SECONDAIRE :

A la réception de la décision d'inscription et des fonds, l'ordonnateur procède à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses, conformément à la réglementation en vigueur.

Les dépenses dont le montant excède le seuil fixé par l'article 06 du décret exécutif n° 91.434 du 09 novembre 1991 portant réglementation des marchés publics, modifié et complété, doivent faire l'objet d'un contrat ou d'une convention.

A cet effet, une commission ad'hoc composée des membres ci-après, est instituée auprès de chaque poste diplomatique et consulaire:

- le chef de poste, président;
- l'agent comptable, représentant du Ministre chargé des Finances;
- deux agents désignés par le chef de poste.

#### B - 3 ROLE DU COMPTABLE :

Pour l'exécution des opérations d'équipements publics, le Comptable doit s'assurer que les dépenses mandatées sont conformes à l'objet de l'autorisation de programme dont le montant ne doit en aucun cas être dépassé sauf réévaluation, introduite par l'ordonnateur primaire.

Les paiements dans ce cadre sont effectués à concurrence de l'autorisation de programme et des fonds disponibles.

#### **C/ MODALITÉS DE COMPTABILISATION :**

En attendant la création d'un cadre comptable à partie double, avec centralisation au niveau d'un poste comptable spécialisé, une application informatique opérationnelle sur tout type de micro compatible est prévue pour la phase «comptabilisation». Elle s'articule autour des modules ci-après:

- budget de fonctionnement;
- budget d'équipement;
- droits de chancellerie;
- compte O.H.B.;
- bourses.

## C - 1 BUDGET DE FONCTIONNEMENT :

Le module budget de fonctionnement prend en charge les fonctions ci-après:

- Gestion des crédits budgétaires;
- Gestion des fonds disponibles;
- Situation des crédits budgétaires;
- Sommier des dépenses;
- Suivi du compte bancaire «Budget de Fonctionnement»
- Edition des mandats de paiement.

### C - 1 - 1 COMPTABILITÉ BUDGÉTAIRE :

Les crédits annuels notifiés par le Ministère des Affaires Etrangères sont pris en charge par chapitre et article, par la fonction «crédits budgétaires» du logiciel informatique.

Les fonds reçus au titre des tranches sont pris en charge globalement en dinars avec contrevaleur en devise, par la fonction «Fonds disponibles» et abrités au niveau d'un compte bancaire intitulé «Budget de Fonctionnement».

L'exécution des fonds disponibles se fera sur la base d'un taux de change pondéré, à partir de la deuxième tranche.

L'admission en dépense d'un mandat implique sa saisie au niveau de la fonction «crédits budgétaires», pour s'assurer de la disponibilité des crédits sur le chapitre et article concernés.

De plus, la disponibilité des fonds est systématiquement vérifiée lors de cette saisie.

Le logiciel permet l'édition des mandats par chapitre et article.

La situation des crédits budgétaires décrit la situation globale des crédits ouverts par chapitre et article, des dépenses du mois, des dépenses antérieures et du solde des crédits disponibles.

Le montant total des dépenses figurant au niveau de la fonction «crédits budgétaires», doit correspondre au montant dégagé par la fonction «fonds disponibles».

Les reliquats dégagés à la clôture de l'exercice (R.E.A.) sont conservés au niveau des postes. Leur montant fera l'objet d'un précompte selon le cas, sur la première ou la deuxième tranche de la gestion suivante.

Les modalités de comptabilisation des R.E.A. au niveau de la Trésorerie centrale feront l'objet d'une instruction du Ministre des Finances.

### C - 1 - 2 COMPTABILISATION GÉNÉRALE

Les mandats admis en dépense peuvent alors faire l'objet d'un règlement par caisse, par ordre de virement ou par chèque.

Les paiements par virement ou par chèque sont signés conjointement par l'ordonnateur et l'agent comptable.

Les mouvements de la caisse sont suivis à travers un module «caisse».

Après chaque paiement une mention de règlement est portée sur les trois exemplaires du mandat.

L'original du mandat accompagné de la pièce de dépense constitue la justification de la dépense.

Le deuxième exemplaire est conservé par l'agent comptable.

Le troisième exemplaire revêtu de la mention de règlement est retourné à l'ordonnateur.

Les opérations de dépenses sont décrites à travers la fonction «sommier des dépenses» du logiciel.

Le total du «sommier des dépenses» doit être identique aux montants des fonctions «Fonds Disponibles» et «Situations des dépenses par Chapitre et article».

Le module compte bancaire «Budget de fonctionnement» permet le suivi des disponibilités bancaires.

A la fin de chaque mois, l'agent comptable adresse au Ministère des Affaires Etrangères:

Au titre de la comptabilité générale:

- les résultats de la fonction «crédits budgétaires par chapitre et article»;
- les résultats de la fonction «fonds disponibles»;
- les résultats de la fonction «situation des crédits budgétaires»;

Au titre de la comptabilité générale:

- les résultats de la fonction «sommier des dépenses»;
- les résultats de la fonction «compte bancaire (budget de fonctionnement)».

A la fin de chaque année, l'agent comptable établit et signe son compte de gestion qui comprend les documents principaux ci-après, visés contradictoirement par l'ordonnateur:

- la situation relative à la gestion des crédits budgétaires;
- la situation des fonds disponibles;
- la situation des crédits budgétaires;
- le sommier des dépenses;
- la situation du compte bancaire.

Les résultats de la fonction «situation générale des crédits» ainsi que les mandats et les pièces justificatives doivent être tenus à la disposition des organes de contrôle et de la Cour des comptes.

#### C - 2 BUDGET D'EQUIPEMENT :

Les opérations d'équipement sont suivies sur un module retraçant le montant de l'autorisation de programme, les fonds transférés sous forme de tranche pour leur exécution, les dépenses réalisées et le solde disponible.

Les fonds destinés à couvrir ces opérations sont abrités dans un compte bancaire intitulé «Budget d'équipement».

Mensuellement l'agent comptable transmet au Ministère des Affaires Etrangères une situation décrivant :

- le montant de l'autorisation de programme;
- les fonds transférés;
- les dépenses du mois;
- les dépenses antérieures;
- le solde sur autorisation de programme;
- le solde des fonds disponibles;
- le solde du compte bancaire.

#### **D/ DROITS DE CHANCELLERIE :**

Conformément aux dispositions des articles 65 et 101 de la loi de finances pour 1996, de l'article 30 de la loi de finances pour 1998 et des articles 19 et 20 du décret présidentiel sus-visé, la perception des droits de chancellerie donne lieu à quittance de paiement, délivrée à partir d'un quittancier à souches, côté et paraphé par le chef de poste.

Les montants perçus en monnaie locale sont versés quotidiennement par l'agent comptable au compte bancaire «Droits de chancellerie».

Il doit en outre les classer par catégorie d'acte au niveau du module prévu à cet effet, après contrôle et arrêt des quittanciers.

La perception de ces droits est effectuée en monnaie locale, sur la base du taux de conversion arrêté conjointement par le Ministre des Affaires Etrangères et le Ministre chargé des Finances.

L'agent comptable adresse mensuellement aux services financiers du Ministère des Affaires Etrangères, les justifications de recouvrement des droits de chancellerie perçus à l'occasion de la délivrance des documents et actes consulaires.

A la réception de ces états, le Ministère des Affaires Etrangères établira un titre de perception sur le compte n° 201.007 «produits divers du budget», ligne 07/75 «droits de chancellerie» pour les montants correspondants, qui feront l'objet d'une déduction sur la tranche de subvention destinée aux postes concernés.

Le titre de perception est transmis mensuellement au trésorier central, accompagné d'un état récapitulatif des recouvrements par poste, appuyé des pièces justificatives y afférentes.

Dès réception de la tranche de subvention, l'agent comptable vire le montant détenu au niveau du compte bancaire «droits de chancellerie», au profit du compte bancaire «budget de fonctionnement», et transmet une copie de l'avis dudit virement au trésorier central.

## E/ OPÉRATIONS HORS BUDGET :

Les opérations hors budget (O.H.B) sont décrites et suivies à travers un module prévu à cet effet.

Les fonds destinés à la couverture de ces opérations sont abrités à un compte bancaire «O.H.B.»

Ce compte enregistre:

### En recettes :

- les intérêts produits par les dépôts à terme (budget de fonctionnement, budget d'équipement, droits de chancellerie, bourses);
- les remboursements des droits et taxes au titre de la T.V.A..
- le solde au 31 décembre du chapitre «dépenses imprévues» et celui des contributions internationales ainsi que la coopération internationale;
- les trop perçus;
- les réimputés;
- le produit de la vente des biens immobiliers et mobiliers;
- le produit du versement des remboursements des frais médicaux;
- le remboursement des assurances.

### En dépenses :

- le versement au profit du budget de fonctionnement, du montant des intérêts produits par les différents comptes de dépôt et retenus sur la tranche destinée au poste.

Dans ce cadre, l'agent comptable doit communiquer au M.A.E.;

- le montant cumulé des intérêts produits par les différents comptes, au plus tard le 31 mars de chaque année.

- les déconsignations au titre des opérations de réimputation;
- les dépenses à imputer au titre des remboursements de la T.V.A. qui doivent être conformes à la nature des chapitres au titre desquels les remboursements ont été effectués;
- les règlements au titre des dépenses imprévues, à concurrence du montant figurant au crédit du compte, ainsi que ceux concernant les contributions internationales et la coopération internationale;

- le remboursement aux bénéficiaires des frais médicaux;
- le versement au budget de l'Etat des trop perçus et du produit des assurances;
- le versement au budget de l'Etat du produit de la vente des biens immobiliers et mobiliers.

Les opérations du compte O.H.B. sont suivies par rubrique à travers des modules du logiciel.

Toute dépense effectuée au sein de ce compte doit faire référence à une recette préalable de même nature.

Le solde des différentes rubriques dégagé au 31 décembre constitue la balance d'entrée du compte O.H.B. au 1er janvier et représente les restes à réaliser répartis au titre de la nouvelle année.

Trimestriellement, l'agent comptable adresse au Ministère des Affaires Etrangères la situation du compte O.H.B. par rubrique, retraçant les recettes enregistrées, les dépenses effectuées et le solde disponible .

#### **F/ BOURSES :**

Les opérations liées à cette catégorie de dépenses sont prises en charge au niveau d'un module «bourses».

Les reliquats des fonds disponibles sur exercice antérieur au titre des opérations «bourses» sont reportables sur la gestion suivante.

#### **G/ OPÉRATIONS DIVERSES :**

Les incidences de change sont imputées au chapitre 34.14 «article 4 «dépenses diverses».

En cas d'insuffisance de crédits dûe à des relèvements de tarifs ou à des situations exceptionnelles, sur les chapitres abritant les charges locatives, les charges annexes (eau, électricité, gaz) les assurances et autres, l'agent comptable doit saisir le M.A.E. à l'effet de solliciter l'autorisation:

- soit de procéder au paiement à découvert sur le chapitre concerné, en attendant la couverture par la tutelle avant le 31 décembre de l'année;
- soit de prendre en charge la dépense sur le chapitre «dépenses imprévues».

En cas de rupture de trésorerie au niveau d'un poste diplomatique ou consulaire, le Ministre des Affaires Etrangères peut à titre exceptionnel, autoriser un transfert pour un montant donné à partir d'un autre poste.

Le montant de ce transfert est remboursé par le poste bénéficiaire, dès réception de la tranche de subvention au titre du budget de fonctionnement.

Les comptes de dépôt de fonds ouverts auprès de la Trésorerie centrale au nom des postes diplomatiques et consulaires doivent être soldés et leur solde respectif transporté

au compte 201 007 «Produits Divers du Budget» sur la base de titres de perception émis par le Ministère des Affaires Etrangères.

Le Ministre des Finances

Le Ministre des Affaires Etrangères

DESTINATAIRE :

**Pour exécution :**

- Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères - Ordonnateur primaire
- Messieurs les Ordonnateurs secondaires du M.A.E.
- Messieurs les Agents Comptables auprès des postes diplomatiques et consulaires.
- Monsieur le Trésorier Central.

**Pour information**

- Monsieur le Directeur Général de la Comptabilité (Ministère des Finances)
- Monsieur le Directeur Général du Budget, (Ministère des Finances)
- Monsieur le Directeur Général du Trésor, (Ministère des Finances)
- Cour des Comptes,
- Inspection Générale des Finances.

P/LE MINISTRE DES FINANCES  
LE SECRETAIRE GENERAL  
SIGNE: B.BOUZEBOUDJEN

P/LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES  
LE SECRETAIRE GENERAL  
SIGNE: A.BENDJAMAA

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية  
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE  
DE LA COMPTABILITE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
COMPTABLE

وزارة المالية

المديرية العامة  
للمحاسبة

INSTRUCTION N°19 DU 04 MAI 1998  
COMPLETANT LES DISPOSITIONS DE  
DE L'INSTRUCTION N° 06 DU 14 FEVRIER 1998

**OBJET** : Fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302.087  
«Fonds national de soutien à l'emploi des jeunes».

**REFER** : Loi n°97.02 du 31 décembre 1997 portant loi de finances pour 1998,  
notamment son article 89.

Ordonnance n°96.14 du 24 juin 1996 portant loi de finances  
complémentaires pour 1996, notamment son article 16.

Décret exécutif n°96.295 du 8 septembre 1996 fixant les modalités de  
fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302.087  
«Fonds national de soutien à l'emploi des jeunes».

Instruction n°31 du 26 octobre 1996.

Instruction n°37 du 07 décembre 1996.

Instruction n°06 du 14 février 1998.

Les dispositions de l'instruction n°06 du 14 février 1998 sont complétées comme suit:

**En recettes:** sans changement.

**En dépenses:**

Les dotations pour le financement:

- des actions de soutien.....jusqu'à .....portant loi de finances  
complémentaires pour 1996....., sans changement;

- exceptionnellement pour certains programmes, une aide..... jusqu'à ...le  
nouveau dispositif de soutien à l'emploi des jeunes.

Il s'agit des programmes suivants :

- Programmes de développement de la pêche artisanale financés sur les crédits ci-après :

- crédit concessionnel italien (CCI);
  - Fonds international pour le développement de l'agriculture (FIDA);
  - don de la Communauté Economique Européenne (CEE).
- Programme boulangerie financé sur le CCI.

Le reste demeure sans changement.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Le Directeur de la Réglementation Comptable  
SIGNÉ : H.FELLAH

**DESTINATAIRE :**

**Pour exécution :**

- Agence comptable centrale du Trésor
- Trésorerie centrale
- Trésorerie principale
- Trésoreries de wilaya

**Pour information :**

- Ministère du Travail, des Affaires Sociales et de la Formation Professionnelle
- Direction générale du Trésor
- Direction générale du budget
- Direction générale des impôts  
(et notification aux receveurs des impôts)
- Inspection des services comptables
- Directions régionales du Trésor
- Inspection générale des finances
- Cour des comptes.

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية  
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE  
DE LA COMPTABILITE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
COMPTABLE

وزارة المالية

المديرية العامة  
للمحاسبة

**INSTRUCTION N° 20 DU 04 MAI 1998**

**OBJET :** Gestion administrative et financière des postes diplomatiques et consulaires.  
Procédure de reversement des reliquats sur exercice antérieur (R.E.A.).

**REFER** : Loi n°90.21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique.  
Décret présidentiel n°97.498 du 27 décembre 1997, relatif à la gestion administrative et financière des postes diplomatiques et consulaires, notamment son article 6. Instruction interministérielle (Finances - Affaires Etrangères) n°18/24 du 02 mai 1998 fixant la procédure de mandatement, de paiement et de comptabilisation des dépenses et des recettes au niveau des postes diplomatiques et consulaires.

Les dispositions du décret présidentiel visé en référence ont défini la gestion administrative et financière des postes diplomatiques et consulaires.

L'instruction interministérielle sus-visée a fixé les procédures de mandatement, de paiement et de comptabilisation des dépenses et des recettes des postes diplomatiques et consulaires.

La présente instruction a pour objet de déterminer les modalités de comptabilisation des reliquats sur exercice antérieur dégagés à la clôture de la gestion par les postes diplomatiques et consulaires.

**I - DISPOSITIONS GENERALES**

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret présidentiel et de l'instruction interministérielle précités, les recettes représentant les reliquats dégagés à la clôture de l'exercice (reliquats sur exercice antérieur) sont conservés au niveau des postes diplomatiques et consulaires.

Le montant de ces recettes fait l'objet d'un précompte au profit du budget de l'Etat, sur la deuxième tranche de crédits mis en place au titre de la gestion suivante.

Pour permettre la mise en œuvre de cette opération, les dispositions suivantes sont applicables.

## **II - ROLE DES AGENTS COMPTABLES DES POSTES DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES**

Chaque année et à la date du 20 janvier au plus tard, les agents comptables des postes diplomatiques et consulaires doivent communiquer au Ministère des Affaires Etrangères et au trésorier central, un état détaillé des reliquats dégagés à la clôture de la gestion (R.E.A.), répartis par chapitre.

Le montant de ces reliquats doit correspondre au solde du compte «fonctionnement» dégagé au 31 décembre.

## **III - ROLE DE L'ORDONNATEUR PRIMAIRE**

A la réception des états détaillés de l'ensemble des postes et après consolidation des éléments comptables qui y sont contenus, les services du Ministère des Affaires Etrangères procèdent le 31 janvier, à l'émission d'un titre de perception sur le compte n°212.008 «dépenses ordinaires du budget à annuler par suite de versement de fonds».

Ce titre appuyé d'un état récapitulatif de répartition par chapitre du montant à reverser, est transmis pour prise en charge au trésorier central, dans les conditions réglementaires habituelles.

## **IV - ROLE DU TRESORIER CENTRAL**

Dès réception du titre de perception ainsi émis, et après confrontation de son montant avec celui figurant sur les états comptables en sa possession qui lui ont été communiqués par les postes diplomatiques et consulaires, le trésorier central procède à sa prise en charge dans ses écritures et à son apurement dans les conditions suivantes:

### **1) PASSATION D'UNE OPÉRATION FERME (T.R.6)**

- crédit du compte n°212.008  
par
- débit du compte n°510.001 «dépenses diverses à classer et à régulariser».

### **2) PASSATION D'UNE OPÉRATION DE CONTREPARTIE AUX DEUX COMPTES CI-APRÈS :**

- réduction du débit du compte n°202.001 «dépenses de fonctionnement»
- réduction du débit du compte n°212.008.

Cette opération de contrepartie entraînera simultanément la réduction des chapitres concernés au niveau de la comptabilité auxiliaire de la dépense, et l'augmentation du solde disponible de chaque chapitre concerné.

## V - REGULARISATION DU COMPTE N° 510.001

Dès la mise en place de la deuxième tranche de crédits destinés aux postes diplomatiques et consulaires, le trésorier central effectuera la ponction relative aux R.E.A., sur le montant de cette tranche qui devra être égale au montant du titre de perception émis sur le compte n°212.008, qu'il imputera à titre de régularisation, au crédit du compte n°510.001.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Le Directeur de la Réglementation Comptable  
SIGNÉ : H.FELLAH

### DESTINATAIRE :

#### Pour exécution :

- Trésorerie centrale
- Agents comptables des postes diplomatiques et consulaires

#### Pour information :

- Ministère des Affaires Etrangères  
(et notification aux agents comptables  
des postes diplomatiques et consulaires)
- Direction générale du Trésor
- Direction générale du budget
- Directions régionales du Trésor
- Agence comptable centrale du Trésor
- Trésorerie principale
- Trésoreries de wilaya
- Inspection des services comptables
- Inspection générale des finances
- Cour des comptes

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية  
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

وزارة المالية

DIRECTION GENERALE  
DE LA COMPTABILITE

المديرية العامة  
للمحاسبة

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
COMPTABLE

**INSTRUCTION N° 21 DU 30 MAI 1998**

**OBJET** : Fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302.090  
«Fonds de promotion de la formation professionnelle continue».

**REFER** : Loi n°97.02 du 31 décembre 1997 portant loi de finances pour 1998, notamment son article 86.  
Décret exécutif n°98.114 du 18 avril 1998 fixant les modalités de fonctionnement du compte n°302.090.

**I - DISPOSITIONS GENERALES**

Les dispositions de l'article 86 de loi visée en référence portant loi de finances pour 1998, ont créé le compte spécial du Trésor n°302.090 intitulé «Fonds de promotion de la formation professionnelle continue».

Le décret exécutif sus-visé a fixé les conditions de fonctionnement de ce compte.

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités d'application des textes précités.

**II - DISPOSITIONS COMPTABLES**

Le compte n°302.090 «Fonds de promotion de la formation professionnelle continue» est un compte d'affectation spéciale, dont le solde est reporté d'année en année.

Ce compte est ouvert dans la nomenclature des comptes du Trésor au groupe 3, compte général 30, section 2.

Il figure à la rubrique 9 de la situation décadaire, se justifie tant en débit qu'en crédit et fonctionne dans les seules écritures du trésorier principal.

Le compte n°302.090 est mouvementé par le Ministre chargé de la formation professionnelle, en sa qualité d'ordonnateur principal et enregistre:

**En recettes :**

- la contribution de l'Etat et/ou des collectivités territoriales;
- les produits de la taxe de la formation professionnelle continue;
- les apports obtenus des autres fonds;
- les dons et legs.

**En dépenses :**

- les contributions ou subventions destinées à la prise en charge des actions de formation professionnelle continue en entreprise.

Les engagements de dépenses entrant dans ce cadre sont soumis au visa du contrôleur financier de l'Etat et les ordonnancements y afférents, sont assignés payables à la caisse du trésorier principal.

**III - DISPOSITIONS DIVERSES :**

Pour permettre le suivi du compte n°302.090, le trésorier principal adressera mensuellement à la Direction générale de la comptabilité, à la Direction générale du Trésor et au Ministère chargé de la formation professionnelle, une situation détaillée de ce compte faisant ressortir de façon claire, les recettes enregistrées, les dépenses réglées et le solde disponible.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Le Directeur de la Réglementation Comptable  
SIGNE : H.FELLAH

**DESTINATAIRE :**

**Pour exécution :**

- Trésorerie principale

**Pour information :**

- Direction générale du Trésor
- Direction générale du budget
- Direction de l'administration des moyens au Ministère du Travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle
- Directions régionales du Trésor
- Agence comptable centrale du Trésor
- Trésorerie centrale
- Inspection des services comptables
- Inspection générale des finances
- Cour des comptes.

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية  
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTÈRE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE  
DE LA COMPTABILITE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
COMPTABLE

وزارة المالية

المديرية العامة  
للمحاسبة

**INSTRUCTION N° 22 DU 30 MAI 1998**

**OBJET :** Fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302.091  
«Fonds de la promotion de l'apprentissage»

**REFER :** Loi n°97.02 du 31 décembre 1997 portant loi de finances pour 1998, notamment son article 87.  
Décret exécutif n°98.113 du 18 avril 1998 fixant les modalités de fonctionnement du compte n°302.091.

**I - DISPOSITIONS GENERALES**

Les dispositions de l'article 87 de la loi visée en référence portant loi de finances pour 1998, ont créé le compte spécial du Trésor n° 302.091 intitulé «Fonds de la promotion de l'apprentissage».

Le décret exécutif sus-visé a fixé les conditions de fonctionnement de ce compte.

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités d'application des textes précités.

**II - DISPOSITIONS COMPTABLES**

Le compte n° 302.091 «Fonds de la promotion de l'apprentissage» est un compte d'affectation spéciale, dont le solde est reporté d'année en année.

Ce compte est ouvert dans la nomenclature des comptes du Trésor au groupe 3, compte général 30, section 2.

Il figure à la rubrique 9 de la situation décadaire, se justifie tant en débit qu'en crédit et fonctionne dans les seules écritures du trésorier principal.

Le compte n°302.091 est mouvementé par le Ministre chargé de la formation professionnelle, en sa qualité d'ordonnateur principal et enregistre:

**En recettes :**

- la contribution de l'Etat et/ou des collectivités territoriales;
- les produits de la taxe d'apprentissage;
- les apports obtenus des autres fonds;
- les dons et legs.

**En dépenses :**

- les contributions ou subventions destinées à la prise en charge des actions de formation par apprentissage.

Les engagements de dépenses entrant dans ce cadre sont soumis au visa du contrôleur financier de l'Etat et les ordonnancements y afférents, sont assignés payables à la caisse du trésorier principal.

**III - DISPOSITIONS DIVERSES :**

Pour permettre le suivi du compte n°302.091, le trésorier principal adressera mensuellement à la Direction générale de la comptabilité, à la Direction générale du Trésor et au Ministère chargé de la formation professionnelle, une situation détaillée de ce compte faisant ressortir de façon claire, les recettes enregistrées, les dépenses réglées et le solde disponible.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Le Directeur de la Réglementation Comptable  
SIGNÉ : H.FELLAH

**DESTINATAIRE :**

**Pour exécution :**

- Trésorerie principale

**Pour information :**

- Direction générale du Trésor
- Direction générale du budget
- Direction de l'administration des moyens au Ministère du Travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle
- Directions régionales du Trésor
- Agence comptable centrale du Trésor
- Trésorerie centrale
- Inspection des services comptables
- Inspection générale des finances
- Cour des comptes.

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية  
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

وزارة المالية

DIRECTION GENERALE  
DE LA COMPTABILITE

المديرية العامة  
للمحاسبة

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
COMPTABLE

### INSTRUCTION N° 23 DU 30 MAI 1998

**OBJET** : Fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302.092 «Fonds national pour la promotion et le développement des arts et des lettres».

**REFER** : Loi n°97.02 du 31 décembre 1997 portant loi de finances pour 1998, notamment son article 90.

Décret exécutif n°98.116 du 18 avril 1998 fixant les modalités de fonctionnement du compte n°302.092.

#### I - DISPOSITIONS GENERALES

Les dispositions de l'article 90 de loi visée en référence portant loi de finances pour 1998, ont créé le compte spécial du Trésor n°302.092 intitulé «Fonds national pour la promotion et le développement des arts et des lettres».

Le décret exécutif sus-visé a fixé les conditions de fonctionnement de ce compte.

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités d'application des textes précités.

#### II - DISPOSITIONS COMPTABLES

Le compte n°302.092 «Fonds national pour la promotion et le développement des arts et des lettres» est un compte d'affectation spéciale, dont le solde est reporté d'année en année.

Ce compte est ouvert dans la nomenclature des comptes du Trésor au groupe 3, compte général 30, section 2.

Il figure à la rubrique 9 de la situation décadaire, se justifie tant en débit qu'en crédit et fonctionne dans les seules écritures du trésorier principal.

Le compte n°302.092 est mouvementé par le Ministre chargé de la culture, en sa

qualité d'ordonnateur principal et enregistre:

**En recettes :**

- les subventions de l'Etat et des collectivités territoriales;
- toutes autres contributions ou ressources;
- les dons et legs.

**En dépenses :**

- les aides de l'Etat à la promotion et au développement des arts et des lettres au titre de toute création originale de portée universelle portant sur:
  - ◆ des œuvres relevant du domaine des arts et des lettres dans leurs différentes expressions;
  - ◆ des travaux de recherches en vue de la préservation, de l'enrichissement et de la mise en valeur des répertoires du patrimoine culturel national;
  - ◆ de la publication et de l'édition de ces travaux de recherches.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret sus-visé, les montants et les critères d'attribution de l'aide, seront déterminés par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la culture.

Les engagements de dépenses imputables sur le compte n°302.092 sont soumis au visa du contrôleur financier de l'Etat et les ordonnancements y afférents, sont assignés payables à la caisse du trésorier principal.

**III - DISPOSITIONS DIVERSES :**

Pour permettre le suivi du compte n°302.092, le trésorier principal adressera mensuellement à la Direction générale de la comptabilité, à la Direction générale du Trésor et au Ministère chargé de la culture, une situation détaillée de ce compte faisant ressortir de façon claire, les recettes enregistrées, les dépenses réglées et le solde disponible.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Le Directeur de la Réglementation Comptable  
SIGNÉ : H.FELLAH

**DESTINATAIRE :**

**Pour exécution :**

- Trésorerie principale

**Pour information :**

- Direction générale du Trésor
- Direction générale du budget
- Direction de l'administration des moyens au Ministère de la Communication et de la Culture
- Directions régionales du Trésor
- Agence comptable centrale du Trésor
- Trésorerie centrale
- Inspection des services comptables
- Inspection générale des finances
- Cour des comptes

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية  
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

وزارة المالية

DIRECTION GENERALE  
DE LA COMPTABILITE

المديرية العامة  
للمحاسبة

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
COMPTABLE

INSTRUCTION N° 24 DU 02 JUIN 1998  
MODIFIANT ET COMPLETANT LES  
DISPOSITIONS DE L'INSTRUCTION  
INTERMINISTERIELLE N° 14/005  
DU 09 OCTOBRE 1994

**OBJET :** Fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302.050  
«Fonds national du logement».

**REFER** : Loi n°97.02 du 31/12/97 portant loi de finances pour 1998, notamment son article 88;  
Loi n°87.20 du 23/12/87 portant loi de finances pour 1988, notamment son article 196;  
Loi n°91.25 du 18/12/91 portant loi de finances pour 1992, notamment son article 186;  
Décret législatif n°93.18 du 29/12/93 portant loi de finances pour 1994,  
notamment son article 152;  
Décret exécutif n°98.115 du 18/04/98 modifiant le décret exécutif n°95.175 du  
24/06/95 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale  
n°302.050 «Fonds national du logement»;  
Instruction interministérielle n°14/005 du 09/10/94.

En application des dispositions de l'article 88 de la loi de finances pour 1998 et du  
décret exécutif n°98.115 du 18 avril 1998 pris pour son application, le titre I de l'instruction  
visée en référence est modifié et complété comme suit:

Le compte n°302.050 dont l'ordonnateur principal est le Ministre chargé de l'Habitat,  
fonctionne dans les écritures du trésorier principal et retrace:

**En crédit :**

- des ressources liées à la gestion immobilière et définies par voie réglementaire;
- des dotations du budget de l'Etat, en cas de besoin;
- la quote-part de l'impôt sur le patrimoine;
- des subventions éventuelles du fonds commun des collectivités locales (FCCL),  
des wilaya et des communes;
- des dons et legs;

- les fonds de contre-partie provenant de dons de pays étrangers, d'organismes ou institutions internationales, alloués à l'habitat;
- la quote-part de la redevance sur l'extraction de sable d'oueds ou de dunes;
- la quote-part provenant du produit des ventes aux enchères publiques des terrains domaniaux destinés à des opérations d'urbanisme et de construction.

**En débit :**

-.....(sans changement).....

Le reste des dispositions de l'instruction du 09 octobre 1994 sus-visée, demeure sans changement.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Le Directeur de la Réglementation Comptable  
SIGNÉ : H.FELLAH

**DESTINATAIRE :**

**Pour exécution :**

- Trésorerie principale
- Trésoreries de wilaya

**Pour information :**

- Ministère de l'Habitat
- Direction générale du Trésor
- Direction générale du Budget
- Directions régionales du Trésor
- Agence comptable centrale du Trésor
- Trésorerie centrale
- Inspection des services comptables
- Inspection générale des finances
- Cour des comptes.

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية  
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE  
DE LA COMPTABILITE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
COMPTABLE

وزارة المالية

المديرية العامة  
للمحاسبة

N°25

ERRATUM A L'INSTRUCTION

N°20 DU 04 MAI 1998

#### IV - ROLE DU TRESORIER CENTRAL

2°) PASSATION D'UNE OPÉRATION DE CONTREPARTIE AUX  
DEUX COMPTES CI-APRÈS :

**Au lieu de :**

- Réduction du débit du compte n°212.008

**Lire :**

- Forcer débit du compte n°212.008.

Le Directeur de la Réglementation Comptable  
SIGNÉ : H.FELLAH

DESTINATAIRE :

**Pour exécution :**

- Trésorerie centrale
- Agents comptables des postes diplomatiques et consulaires

**Pour information :**

- Ministère des Affaires Etrangères
- Direction générale du Trésor
- Direction générale du budget
- Directions régionales du Trésor
- Agence comptable centrale du Trésor
- Trésorerie principale
- Trésoreries de wilaya
- Inspection des services comptables
- Inspection générale des finances
- Cour des comptes.

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية  
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE  
DE LA COMPTABILITE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
COMPTABLE

وزارة المالية

المديرية العامة  
للمحاسبة

INSTRUCTION N° 26 DU 04 JUILLET 1998  
MODIFIANT ET COMPLETANT LES DISPOSITIONS  
DE L'INSTRUCTION N°02 DU 08 JANVIER 1996

**OBJET :** - Paiement des pensions des Moudjahidines et ayants droit, des victimes civiles et victimes d'engins explosifs.

**REFER :** - Décret législatif n°93.01 du 19 janvier 1993 portant loi de finances pour 1993, notamment son article 153.  
- Loi n°84.17 du 07 juillet 1984 relative aux lois de finances, notamment ses articles 27, 28 et 29.  
- Instruction n°02 du 08 janvier 1996, fixant les modalités de mise en œuvre de la procédure de paiement par virement des pensions des moudjahidines et ayants droit, des victimes civiles et des victimes d'engins explosifs.

L'intitulé et les dispositions du titre II de l'instruction n°02 du 08 janvier 1996 sus-visée sont modifiés et complétés comme suit:

## II - REGULARISATION DES PAIEMENTS POUR PENSIONS

Conformément aux dispositions de l'article 153 de la loi de finances pour 1993, les pensions des moudjahidines sont payables sans ordonnancement.

Par ailleurs et en vertu des dispositions des articles 27 à 29 de la loi n°84.17 du 07 juillet 1984 relative aux lois de finances, les pensions sont considérées comme dettes de l'Etat couvertes par des crédits évaluatifs et à ce titre, leur montant s'impute au besoin, au-delà de la dotation inscrite aux chapitres les concernant.

Sur la base des états de paiement transmis trimestriellement par les trésoriers de wilaya, le trésorier principal adresse au trésorier central aux fins d'imputation budgétaire, un état récapitulatif reprenant les dépenses payées par ses soins, ainsi que celles des trésoriers de wilaya.

A la réception de cet état, le trésorier central procède à la passation des opérations comptables suivantes :

- débit compte n°202.001 «dépenses de fonctionnement»;
- crédit compte n°500.035/001 «dotations pour pensions imputées sur le budget de l'Etat à transférer par le trésorier central aux comptables principaux».

Dès réception de ce transfert, le trésorier principal procède à la réalisation des opérations ci-après:

1) mouvemente les comptes ci-après:

- débit compte n°500.035/002
- crédit compte n°431.014«dotation au titre des pensions à répartir»

2) procède à la répartition du montant de la dotation ainsi abritée au compte n°431.014, entre l'ensemble des trésoriers, y compris la trésorerie principale, à concurrence des dépenses de l'espèce réglées par chaque trésorier au titre du trimestre considéré.

Les quotes-parts dégagées à la suite de cette répartition feront ainsi l'objet d'un transfert par le trésorier principal par l'intermédiaire du compte n°500.036/001 «quotes-parts sur dotations pour pensions imputées sur le budget de l'Etat, à transférer par le trésorier principal aux trésoriers de wilaya».

Ces derniers en imputeront le montant au crédit du compte n°431.038, à titre de régularisation de leurs écritures.

La quote-part destinée au trésorier principal est imputée par ce dernier au crédit du compte n°431.038 ouvert dans ses écritures.

Le reste des dispositions de l'instruction n°02 du 08 janvier 1996 demeure sans changement.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Le Directeur de la Réglementation Comptable  
SIGNÉ H.FELLAH

**DESTINATAIRE :**

**Pour exécution :**

- Trésorerie principale
- Trésorerie centrale
- Trésoreries de wilaya

**Pour information :**

- Direction des pensions au Ministère des moudjahidine
- Direction des services financiers postaux au Ministère des PTT (pour notification aux receveurs des PTT)
- Direction générale des impôts (pour notification aux receveurs des impôts)
- Direction générale du Trésor
- Directions régionales du Trésor
- Agence comptable centrale du Trésor
- Inspection des services comptables
- Inspection générale des finances
- Cour des comptes.s services comptables
- Inspection générale des finances
- Cour des comptes.

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية  
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

وزارة المالية

DIRECTION GENERALE  
DE LA COMPTABILITE

المديرية العامة  
للمحاسبة

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
COMPTABLE

### INSTRUCTION N° 27 DU 22 JUILLET 1998

**OBJET :** - Fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302.089 « Fonds spécial de développement des régions du sud»

**REFER :** - Loi n°97.02 du 31 décembre 1997 portant loi de finances pour 1998, notamment son article 85;  
- Décret exécutif n°98.172 du 20 mai 1998 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302.089 «Fonds spécial de développement des régions du sud».

#### I - DISPOSITIONS GENERALES

Les dispositions de l'article 85 de la loi de finances pour 1998 ont créé le compte spécial du Trésor n°302.089 intitulé «Fonds spécial de développement des régions du sud».

Le décret exécutif visé en référence a fixé les conditions de fonctionnement de ce compte.

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités d'application des textes précités.

#### II - DISPOSITIONS COMPTABLES

Le compte n°302.089 «Fonds spécial de développement des régions du sud» est un compte d'affectation spéciale, dont le solde est reporté d'année en année.

Ce compte est ouvert dans la nomenclature des comptes du Trésor, au groupe 3, compte général 30, section 2.

Il figure à la rubrique 9 de la situation statistique décadaire, se justifie tant en débit qu'en crédit et fonctionne dans les seules écritures du trésorier principal.

Le compte n°302.089 est mouvementé par le Ministre chargé de l'Aménagement du Territoire, en sa qualité d'ordonnateur principal et enregistre :

**En recettes :**

- les dotations budgétaires et subventions de l'Etat à concurrence de 1% des recettes de la fiscalité pétrolière;
- toutes autres ressources, contributions ou subventions éventuelles.

**En dépenses :**

- le financement des projets dont la liste est fixée en conseil du Gouvernement.

Les engagements de dépenses imputables sur le compte n°302.089 sont soumis au visa du contrôleur financier de l'Etat et les ordonnancements y afférents, sont assignés payables à la caisse du trésorier principal.

### **III - DISPOSITIONS DIVERSES**

Les projets éligibles au financement dans le cadre du Fonds spécial de développement des régions du sud sont soumis à l'examen d'un comité présidé par le Ministre Délégué chargé du Budget et composé des membres désignés ci-après:

- représentant du Ministre chargé de l'Aménagement du Territoire;
- représentant du Délégué à la Planification;
- représentant du Ministre chargé de l'Agriculture.

Pour permettre le suivi du compte n°302.089, le trésorier principal adressera mensuellement et de façon régulière, à la Direction générale de la comptabilité, à la Direction générale du Trésor et au Ministère chargé de l'Aménagement du Territoire, une situation faisant ressortir les recettes enregistrées, les dépenses réglées et le solde disponible.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Le Directeur de la Réglementation Comptable:  
SIGNE H.FELLAH

**DESTINATAIRE :**

**Pour exécution :**

- Trésorerie principale

**Pour information :**

- Direction générale du Trésor
- Direction générale du budget
- Ministère chargé de l'Aménagement du Territoire
- Directions régionales du Trésor
- Agence comptable centrale du Trésor
- Trésorerie centrale
- Inspection des services comptables
- Inspection générale des finances
- Cour des comptes.

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية  
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

وزارة المالية

DIRECTION GENERALE  
DE LA COMPTABILITE

المديرية العامة  
للمحاسبة

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
COMPTABLE

### INSTRUCTION N°28 DU 26 JUILLET 1998

**OBJET :** Fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302.093  
«Fonds de soutien à la presse écrite».

**REFER :** Loi n°97.02 du 31 décembre 1997 portant loi de finances pour 1998, notamment  
son article 91;  
Décret exécutif n°98.168 du 19 mai 1998 fixant les modalités de fonctionnement  
du compte d'affectation spéciale n°302.093 «Fonds de soutien à la presse écrite».

#### I - DISPOSITIONS GENERALES

Les dispositions de l'article 91 de la loi de finances pour 1998 ont créé le compte  
spécial du Trésor n°302.093 intitulé «Fonds de soutien à la presse écrite».

Le décret exécutif visé en référence a fixé les conditions de fonctionnement de ce  
compte.

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités d'application des textes  
précités.

#### II - DISPOSITIONS COMPTABLES

Le compte n°302.093 «Fonds de soutien à la presse écrite» est un compte  
d'affectation spéciale, dont le solde est reporté d'année en année.

Ce compte est ouvert dans la nomenclature des comptes du Trésor, au groupe 3,  
compte général 30, section 2.

Il figure à la rubrique 9 de la situation statistique décadaire, se justifie tant en débit  
qu'en crédit et fonctionne dans les seules écritures du trésorier principal.

Le compte n°302.093 est mouvementé par le Ministre chargé de la communication,  
en sa qualité d'ordonnateur principal et enregistre :

**En recettes :**

- les subventions de l'Etat et des collectivités territoriales;
- toutes autres contributions ou ressources;
- les dons et legs.

**En dépenses :**

- les subventions pour la promotion des organes de la presse écrite.

Les aides au titre de soutien à la presse écrite sont accordées par une commission spécialisée.

La composition et le fonctionnement de cette commission, ainsi que les modalités d'attribution de l'aide, seront fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la communication et du ministre chargé des finances.

Les engagements de dépenses imputables sur le compte n°302.093 sont soumis au visa du contrôleur financier de l'Etat et les ordonnancements y afférents, sont assignées payables à la caisse du trésorier principal.

### **III - DISPOSITIONS DIVERSES**

Pour permettre le suivi du compte n°302.093, le trésorier principal adressera mensuellement et de façon régulière, à la Direction générale de la comptabilité, à la Direction générale du Trésor et au Ministère chargé de la Communication, une situation faisant ressortir les recettes enregistrées, les dépenses réglées et le solde disponible.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Le Directeur de la Réglementation Comptable:  
SIGNÉ H.FELLAH

DESTINATAIRE :

pour exécution :

Trésorerie principale

pour information :

DIRECTION générale du Trésor

DIRECTION générale du budget

Ministère chargé de la communication.

DIRECTIONS régionales du Trésor

Agence comptable centrale du Trésor

Trésoreries de wilaya

Trésorerie centrale

Inspection des services comptables

Inspection générale des finances

Cour des comptes.

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية  
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTÈRE DES FINANCES

وزارة المالية

DIRECTION GENERALE  
DE LA COMPTABILITE

المديرية العامة  
للمحاسبة

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
COMPTABLE

**INSTRUCTION N°29 DU 09 AOUT 1998**

**OBJET :** Procédure de rétablissement de crédits.

**REFER :** - Loi n°90.21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique.

- Loi n°84.17 du 07 juillet 1984 relative aux lois de finances, notamment son article 10.
- Décret exécutif n°98.199 du 09 juin 1998, portant application de l'article 10 de la loi n°84.17 du 07 juillet 1984.

Les dispositions du décret exécutif visé en référence pris en application de l'article 10 de la loi n°84.17 du 07 juillet 1984 relative aux lois de finances, prévoit la possibilité de rétablissement de crédits au profit du budget de fonctionnement des départements ministériels.

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre de cette procédure.

**I - DISPOSITIONS GENERALES**

Conformément aux dispositions de l'article 10 du décret exécutif sus-visé, les opérations de recettes ci-après, peuvent donner lieu à rétablissement de crédits au profit du budget de fonctionnement du département ministériel concerné et à concurrence du même montant:

- les recettes provenant de la restitution au Trésor de sommes payées indûment;
- les recettes provenant de cession de biens et services, réalisées conformément à la réglementation en vigueur.

En vertu de ces mêmes dispositions, le rétablissement de crédits correspondant aux recettes résultant des remboursements des sommes indûment payées ou provenant de cession de biens, telles qu'énumérées ci-dessus, est effectué mensuellement sur la base d'un titre de perception émis par l'ordonnateur et adressé au comptable assignataire.

Le rétablissement de crédits consiste donc à rétablir au crédit d'un des chapitres du budget de fonctionnement de l'Etat, le montant des sommes remboursées soit par des particuliers, soit par d'autres services de l'Etat durant l'année, sur les paiements effectués sur ce même chapitre.

## **II - DISPOSITIONS COMPTABLES**

Le titre de perception cité ci-dessus est émis par l'ordonnateur par chapitre, sur le compte n°212.008 «dépenses ordinaires du budget à annuler par suite de versement de fonds», à concurrence du montant des crédits à rétablir.

Il est pris en charge par le comptable assignataire selon les dispositions réglementaires en vigueur.

Lors desversements de fonds par les redevables, les récépissés délivrés dans ce cadre par le comptable assignataire sont transmis le jour même par ce dernier à l'ordonnateur, annotés de la date et du numéro des mandats sur lesquels portent les annulations.

A la fin de chaque mois, l'ordonnateur adresse au comptable assignataire en double exemplaire, un état détaillé par chapitre des crédits à rétablir, appuyé des récépissés constatant le remboursement par les redevables.

Dès réception des documents précités, le comptable assignataire constate dans sa comptabilité les diminutions et augmentations des dépenses qui en découlent, par la cassation de l'écriture de contrepartie suivante:

- réduire débit du compte n°202.001 «dépenses ordinaires du budget»
- forcer débit du compte n°212.008 «dépenses ordinaires du budget à annuler par suite de versement de fonds».

Par cette opération, les crédits sur lesquels les dépenses annulées avaient été initialement imputées, redeviennent disponibles au niveau de la situation budgétaire du chapitre concerné.

Les deux exemplaires de l'état détaillé visé ci-dessus, serviront de justification à l'opération de contrepartie portant réduction du débit du compte n°202.001 et augmentation du débit du compte n°212.008, décrite plus haut.

## **III - CLOTURE DE COMPTES**

Conformément à l'article 10 de la loi n°84.17 du 07 juillet 1984 et du décret exécutif visés en référence, la procédure de rétablissement de crédits ne s'applique que dans le cadre de l'exécution du budget de fonctionnement de l'Etat et se concrétise à travers le compte n°212.008 «dépenses ordinaires du budget à annuler par suite de versement de fonds».

Dès lors, les comptes ci-après sont clôturés :

- compte n°212.009 «dépenses d'équipement public à annuler par suite de versement de fonds»
- compte n°212.010 «dépenses d'intervention économique à annuler par suite de versement de fonds».

#### **IV - DISPOSITIONS DIVERSES**

Les opérations de rétablissement de crédits doivent être réalisées au titre de la gestion en cours.

Les recettes pour lesquelles la procédure de rétablissement de crédits n'aura pas été appliquée durant l'année et dont le montant figure au crédit du compte n°212.008 au 31 décembre de la même année, doivent à cette date, faire l'objet d'un transport au compte n°201.007 «produits divers du Trésor» -ligne 07.10 «recettes diverses du service du Trésor».

A cet effet, les comptables du Trésor devront provoquer l'émission par les ordonnateurs compétents, des titres de régularisation correspondants.

Les titres de perception émis au courant de l'année sur le compte n°212.008 et non recouvrés à la date du 31 décembre de la même année, doivent faire l'objet d'une annulation par les ordonnateurs concernés, qui émettront dès l'année suivante et pour les mêmes montants, les titres de perception correspondants sur le compte n°201.007 - ligne 07.10.

Afin de ne pas encombrer les écritures du Trésor, les versements de fonds dont le montant est inférieur à 500,00 DA, ne doivent pas donner lieu à rétablissement de crédits.

Le titre de perception correspondant est émis sur le compte n°201.007 «produits divers du budget» - ligne 07.10 «recettes diverses du service du Trésor».

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Le Directeur de la Réglementation Comptable  
SIGNÉ : H.FELLAH

**DESTINATAIRE :**

**Pour exécution :**

- Trésorerie centrale
- Trésorerie principale
- Trésoreries de wilaya

**Pour information :**

- Direction générale du Trésor
- Direction générale du budget
- Direction de l'administration des moyens des Ministères (et notification aux ordonnateurs secondaires)
- wilaya
- Direction générale des impôts
- Direction générale du domaine national
- Direction générale des douanes
- Direction de l'administration des moyens (DGC)
- Directions régionales du Trésor
- Agence comptable centrale du Trésor
- Inspection des services comptables
- Inspection générale des finances
- Cour des comptes.

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية  
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

وزارة المالية

DIRECTION GENERALE  
DE LA COMPTABILITE

المديرية العامة  
للمحاسبة

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
COMPTABLE

**INSTRUCTION N°30 DU 17 AOUT 1998**

**OBJET :** Modalités comptables liées à l'infraction à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger.

**REFER :** - Ordonnance 96-22 du 09 juillet 1996  
. - Décret exécutif 97-256 du 14 juillet 1997  
- Décret exécutif 97-258 du 14 juillet 1997

L'ordonnance n° 96-22 du 09 juillet 1996 a fixé les modalités de répression de l'infraction à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger.

Le décret exécutif n° 97-256 du 14 juillet 1997 a désigné les agents et les fonctionnaires habilités à constater l'infraction à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger.

Le décret exécutif n° 97-258 du 14 juillet 1997 a déterminé les conditions d'exercice de la transaction en matière d'infraction à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger.

La présente instruction a pour objet la mise en place des modalités comptables liées à la mise en œuvre du dispositif ainsi institué.

**I - CORPS DU DÉLIT (DEVISES ET DINARS ALGÉRIENS)**

Les sommes d'argent saisies sont versées par les agents habilités par l'ordonnance 96-22 du 09 juillet 1996 à constater l'infraction à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger, à la Banque d'Algérie qui en inscrit le montant en dinars au compte courant du Trésor et en délivre un reçu suivant les errements habituels.

Le reçu de versement délivré par la Banque d'Algérie est remis au Trésorier de wilaya territorialement compétent à l'appui du procès-verbal constatant l'infraction préalablement dressé par les agents habilités. Le Trésorier de wilaya délivre à la partie versante sous le timbre du poste comptable, un récépissé de versement et décrit dans ses écritures l'opération comptable suivante :

- **débit** compte 110 003 «Opérations de versement à transférer à l'A.C.C.T.P/C Banque d'Algérie»
- **crédit** compte 431 006/01 «Service des dépôts et consignations administratives et judiciaires»

Les montants ainsi consignés, seront imputés définitivement par le trésorier de wilaya au compte **201 007** «Produits divers du budget» **ligne 07-26** «produits des amendes administratives» dès notification de la décision statuant sur la transaction et le paiement du montant de règlement transactionnel.

## II - RÈGLEMENTS TRANSACTIONNELS

En application des dispositions du décret exécutif 97-258 du 14 juillet 1997 et notamment les articles 4 et 6 à 10, le montant des règlements transactionnels est versé à la caisse du trésorier de wilaya territorialement compétent et destinataire de la décision de transaction.

Le trésorier de wilaya délivre un récépissé de versement à l'auteur de l'infraction et décrit dans sa comptabilité les opérations suivantes :

- **débit** : compte financier de règlement
- **crédit** compte **201 007** «Produits divers du budget» ligne **07-26** «produits des amendes administratives».

## III - CAUTION

La caution de **30%** de la valeur du corps du délit instituée par l'article 3 du décret exécutif 97-258 du 14 juillet 1997 est versée à la caisse du trésorier de wilaya territorialement compétent qui délivre un récépissé de dépôt de caution et passe l'opération comptable suivante :

- **débit** : compte financier de règlement
- **crédit** compte **431 006/01**, «service des dépôts et consignations administratives et judiciaires».

La restitution de la caution prévue à l'article 11 du décret sus-visé obéit aux règles en vigueur en matière de dépôts et consignations administratives et judiciaires et donne lieu à l'établissement d'une main levée délivrée par la partie qui a ordonné sa constitution.

Une situation trimestrielle des recouvrements au compte **201 007** des produits objet de la présente instruction doit être adressée au Ministère des Finances - Direction Générale de la Comptabilité -

P/Le directeur Général de la Comptabilité  
SIGNÉ : M. BOUTABBA

DESTINATAIRES :

Pour exécution :

MM. Les Trésoriers de wilaya

M. Le Trésorier du Gouvernorat du Grand Alger

Copie à :

- Ministère de la Défense Nationale (Gendarmerie Nationale et D.R.S)
- Ministère de l'Intérieur (D.G.S.N)
- Ministère du Commerce
- Banque d'Algérie
- Direction Générale des Douanes
- Direction Générale des Impôts
- Direction Générale du Trésor
- Agence Judiciaire du Trésor
- Inspection des Services Comptables
- Cour des Comptes
- Inspection Générale des Finances.

الجمهوريّة الجزائريّة الديمقراطية الشعبيّة  
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

وزارة المالية

DIRECTION GENERALE  
DE LA COMPTABILITE

المديرية العامة  
للمحاسبة

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
COMPTABLE

**INSTRUCTIO N° 31 DU 01 SEPTEMBRE 1998  
COMPLETANT LES DISPOSITIONS DE L'INSTRUCTION  
N° 105/28 DU 31/12/1991**

**OBJET :** - Fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302.065 " Fonds national pour l'environnement.

**REFER :** - Loi n° 91-25 du 18 décembre 1991 portant loi de finances pour 1992, notamment son article 189.

- Loi n° 97-02 du 31 décembre 1997 portant loi de finances pour 1998, notamment son article 84.
- Décret exécutif n° 98-147 du 13 Mai 1998 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302.065 " Fonds national pour l'environnement " .
- Instruction n° 105/28 du 31 décembre 1998.

Les dispositions du titre I de l'instruction n° 105/28 du 31 décembre 1998 sont complétées comme suit :

Le compte n° 302.065 enregistre :

**en crédit :**

- une taxe sur les activités..... jusqu'à ....ou dans l'atmosphère ( sans changement ).
- toutes autres contributions ou ressources.

**en dépenses :**

- les financements des activités .....jusqu'à ..... dans le domaine de l'environnement ( sans changement ).
- les encouragements aux projets d'investissement qui intégrant des technologies propres.

Le reste des dispositions de l'instruction précitée demeure sans changement.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Le Directeur Général de la Comptabilité  
SIGNÉ : A. LAKEHAL

DESTINATAIRES :

- **Pour exécution:**

- Agence comptable centrale du Trésor
- Trésorerie principale
- Trésoreries de wilaya.

- **Pour information:**

- Direction Générale du Trésor.
- Ministère de l'Intérieur, des collectivités locales et de l'Environnement.
- Direction générale du Budget
- Directions Régionales du Trésor
- Trésorerie centrale.
- Inspection des Services Comptables
- Inspection générale des finances
- Cour des comptes.

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية  
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

وزارة المالية

DIRECTION GENERALE  
DE LA COMPTABILITE

المديرية العامة  
للمحاسبة

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
COMPTABLE

**INSTRUCTION N° 32 DU 28 SEPTEMBRE 1998**

**OBJET :** Fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302.094 «Fonds spécial pour la mise en valeur des terres par la concession».

**REFER :** Loi n°98.08 du 08 août 1998 portant loi de finances complémentaires pour 1998 notamment son article 07.

Les dispositions de l'article 07 de la loi de finances complémentaires pour 1998 ont créé le compte spécial du Trésor n°302.094 intitulé «Fonds spécial pour la mise en valeur ces terres par la concession».

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités de comptabilisation des opérations retracées à ce compte.

**I - DISPOSITIONS RELATIVES AU COMPTE SPECIAL N° 302.094**

Le compte n°302.094 «Fonds spécial pour la mise en valeur des terres par la concession» est un compte d'affectation spéciale, dont le solde est reporté d'année en année.

Ce compte est ouvert dans la nomenclature des comptes du Trésor au groupe 3, compte général 30, section 2.

Il figure à la rubrique 9 de la situation statistique décadaire, se justifie tant en débit qu'en crédit et fonctionne dans les seules écritures du trésorier principal.

Le compte n°302.094 est mouvementé par le Ministre chargé de l'agriculture, en sa qualité d'ordonnateur principal et enregistre:

**En recettes :**

- la subvention de l'Etat et des collectivités territoriales;
- le produit des concessions;
- la participation éventuelle d'autres fonds;
- les dons et legs;
- toutes autres ressources éventuelles.

**En dépenses :**

- la participation de l'Etat aux opérations de mise en valeur;
- les frais d'études, d'approche et de formation;
- toutes autres dépenses nécessaires à la réalisation des projets.

**II - MISE EN PLACE DE LA SUBVENTION AU NIVEAU DU COMPTE SPECIAL N°302.094**

La subvention de l'Etat prévue par l'article 07 de la loi de finances complémentaires pour 1998 est ordonnancée par l'ordonnateur concerné (Direction générale du Trésor) au profit du compte d'affectation spéciale n°302.094, par imputation sur les crédits budgétaires inscrits à cet effet à l'état «C» de la loi précitée, portant répartition par secteur des dépenses à caractère définitif du plan national pour 1998 (dépenses en capital).

L'ordonnance de paiement émise dans ce cadre conformément à la réglementation en vigueur est appuyée d'une décision de subvention dûment visée par le contrôleur financier de l'Etat et d'un avis de virement au profit du compte n°302.094.

**III - DISPOSITIONS DIVERSES**

Pour permettre le suivi du compte n°302.094, le trésorier principal adressera mensuellement et de façon régulière, à la Direction générale de la comptabilité, à la Direction générale du Trésor et au Ministère chargé de l'agriculture, une situation faisant ressortir les recettes enregistrées, les dépenses réglées et le solde disponible.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Le Directeur de la Réglementation Comptable  
SIGNÉ : H.FELLAH

**DESTINATAIRE :****Pour exécution :**

- Trésorerie principale

**Pour information :**

- Direction générale du Trésor
- Direction générale du budget
- Ministère de l'Agriculture
- Directions régionales du Trésor
- Agence comptable centrale du Trésor
- Trésorerie centrale
- Trésoreries de wilaya
- Inspection des services comptables
- Inspection générale des finances
- Cour des comptes.

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية  
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE  
DE LA COMPTABILITE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
COMPTABLE

وزارة المالية

المديرية العامة  
للمحاسبة

**INSTRUCTION N° 33 DU 04 OCTOBRE 1998**

**OBJET :** - Gestion comptable de l'Agence Nationale des Equipements Techniques et Pédagogiques de la Formation Professionnelle.  
- Annulation du sous compte n° 69 au sein du compte 402-003.

**REFER :** - Décret exécutif n° 98-235 du 25 juillet 1998 portant modification de la nature juridique de l'Agence Nationale des Equipements Techniques et Pédagogiques de la Formation Professionnelle,

Le décret exécutif n° 98-235 du 25 juillet 1998 visé en référence a changé la nature juridique de l'Agence Nationale des Equipements Techniques et Pédagogiques de la Formation Professionnelle,

Cette agence est un établissement public à caractère administratif doté de l'autonomie financière.

La gestion comptable de cet établissement ayant été confiée à un agent comptable, le sous compte n°69 au sein du compte 402-003 est clôturé.

Je vous demanderais de bien vouloir veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Le Directeur de la Réglementation Comptable  
SIGNÉ : H.FELLAH

DESTINATAIRES:

- Pour exécution:

- L'Agent comptable central du Trésor
- Le Trésorier principal

- Pour information:

- Le Trésorier central
- Inspection générale des finances
- Cour des comptes.

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية  
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE  
DE LA COMPTABILITE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
COMPTABLE

وزارة المالية

المديرية العامة  
للمحاسبة

**INSTRUCTION N° 34 DU 5/10/1998**

**OBJET :** - Gestion comptable de l'Agence Nationale des Equipements Techniques et Pédagogiques de la Formation Professionnelle.  
- Crédit au sous compte n° 69 au sein du compte 402-003  
- Arrêté n° 39 du 28 Septembre 1998 désignant le Trésorier Principal en qualité d'agent comptable de l'Agence Nationale des Equipements Techniques et Pédagogiques de la Formation Professionnelle.

**REFER.** : - Décret exécutif n° 235-98 du 25 Juillet 1998 portant modification de la nature juridique et le fonctionnement de l'Agence Nationale des Equipements Techniques et Pédagogiques de la Formation Professionnelle.

Le décret exécutif n° 235-98 du 25 Juillet 1998 visé en référence, a modifié la nature juridique de l'Agence nationale des Equipements Techniques et Pédagogiques de la Formation Professionnelle.

Cette agence est dotée de la Personnalité morale et de l'autonomie financière.

Par arrêté n° 39 du 28/09/1998 le Trésorier Principal a été désigné en qualité d'agent comptable auprès de cette agence.

Pour permettre la comptabilisation des opérations Financières du centre précité, il est créé dans la nomenclature des comptes du Trésor, au sein du compte n° 402-003 «établissements publics nationaux - service financier» le sous compte 69 intitulé «Agence Nationale des Equipements Techniques et Pédagogiques de la Formation Professionnelle».

Ce sous compte est subdivisé en deux lignes :

- 691 : Exercice courant
- 693 : O H B

Le sous compte 69 enregistre :

**En ressources :**

- les subventions de l'Etat, des collectivités locales et organismes publics.

**En dépenses :**

- les dépenses de fonctionnement.

Je vous demande de bien vouloir veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Le Directeur de la Réglementation Comptable  
SIGNÉ : H.FELLAH

**DESTINATAIRE :**

**Pour exécution :**

- Agent Comptable Central du Trésor.
- Le Trésorier Principal.

**Pour information :**

- Monsieur le Directeur de l'Agence Nationale des Equipements Techniques et Pédagogiques de la Formation Professionnelle.
- Le Trésorier Central.
- Inspection Générale des Finances.
- Cour des Comptes.
- Inspection des services comptables.

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية  
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE  
DE LA COMPTABILITE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
COMPTABLE

وزارة المالية

المديرية العامة  
للمحاسبة

**INSTRUCTION N° 35 DU 17/10/98**

**OBJET :** - Gestion comptable du Centre National de Formation Professionnelle pour les Handicapés physiques.  
- Annulation du sous compte n° 27 au sein du compte 402-003.

**REFER.**: Décret exécutif n° 81-297 du 26 Novembre 1981 portant création du Centre National de Formation Professionnelle pour les Handicapés physiques.

Le décret exécutif n° 81-297 du 26 novembre 1981 visé en référence, a créé le Centre National de Formation Professionnelle pour les Handicapés physiques.

Ce centre est un établissement public à caractère administratif doté de l'autonomie financière.

La gestion comptable de cet établissement ayant été confiée à un agent comptable, le sous compte n°27 au sein du compte 420-003 est clôturé.

Je vous demanderais de bien vouloir veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Le Directeur de la Réglementation Comptable  
SIGNÉ : H.FELLAH

**DESTINATAIRES :**

**Pour exécution :**

- L'agent comptable central du Trésor.
- Le Trésorier Principal.

**Pour information :**

- Monsieur le Directeur du Centre National de Formation Professionnelle pour les Handicapées physiques.
- Le Trésorier Central
- Inspection générale des Finances
- Cour des comptes.

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية  
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE  
DE LA COMPTABILITE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
COMPTABLE

وزارة المالية

المديرية العامة  
للمحاسبة

### INSTRUCTION N°36 DU 17/10/1998

**OBJET :** - Gestion comptable du Centre National de Prévention Routière.

- Crédit au sous compte n°27 au sein du compte 402.003
- Arrêté n°40 du 05 Octobre 1998 désignant le Trésorier Principal en qualité d'agent comptable du Centre National de Prévention Routière.

**REFER.** : Décret exécutif n°77-91 du 16 Mars 1991 portant mission, organisation et fonctionnement du Centre National de Prévention Routière.

Le décret exécutif n° 77-91 du 16 Mars 1991 visé en référence, a organisé le fonctionnement du Centre National de Prévention Routière institué par la loi n°87-09 du 10 Février 1987.

Ce centre est doté de l'autonomie financière.

Par arrêté n°40 du 05/10/1998 le Trésorier Principal a été désigné en qualité d'agent comptable auprès de ce centre.

Pour permettre la comptabilisation des opérations financières du centre précité, il est créé dans la nomenclature des comptes du Trésor, au sein du compte n° 402-003 «établissements publics nationaux -service financier» le sous compte 27 intitulé «Centre National de Prévention Routière»

Ce sous compte est subdivisé en deux lignes :

- 271 : Exercice courant
- 273 : O H B

Le sous compte 27 enregistre :

**En ressources :**

- les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes publics et, le cas échéant, privés.

**En dépenses :**

- les dépenses de fonctionnement,

Je vous demande de bien vouloir veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Le Directeur de la Réglementation Comptable  
SIGNÉ : H.FELLAH

**DESTINATAIRE :**

**Pour exécution :**

- l'Agent Comptable Central du Trésor.
- Le Trésorier Principal.

**Pour information**

- Monsieur le Directeur du Centre National de Prévention Routière
- Le Trésorier Central
- Inspection générale des Finances
- Cour des comptes.
- Inspection des services comptables.

**الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية**  
**REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE**

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE  
DE LA COMPTABILITE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
COMPTABLE

**وزارة المالية**

**المديرية العامة  
للمحاسبة**

**INSTRUCTION N° 37 DU 31 OCTOBRE 1998  
COMPLÉTANT LES DISPOSITIONS DE  
L'INSTRUCTION N° 32 DU 28 SEPTEMBRE 1998**

**OBJET** :- Fonctionnement du Compte d'affectation spéciale n° 302.094 "Fond spécial pour la mise en valeur des terres par la concession"

**REFER.** :- Loi n°98-08 du 08 Août 1998 portant loi de finances complémentaires pour 1998, notamment son article 07.

Les dispositions de l'instruction n°32 du 28 Septembre 1998 sont complétées comme suit :

**MISE EN PLACE DE LA SUBVENTION AU PROFIT DE  
L'ENTREPRISE PUBLIQUE ÉCONOMIQUE CHARGÉE DE LA  
GESTION DU PROGRAMME DE MISE EN VALEUR DES TERRES  
PAR LA CONCESSION**

Le montant de la subvention prévue par l'article 07 de la loi sus-visée, est ordonné par le Ministre Chargé de l'Agriculture en sa qualité d'ordonnateur principal sur le compte n° 302.094, au profit de l'entreprise publique économique chargée de la gestion du programme de mise en valeur des terres par la concession, au fur et à mesure des besoins exprimés par cette dernière.

L'ordonnance de paiement émise dans ce cadre conformément à la Réglementation en vigueur est appuyée d'une décision de subvention dûment visée par le contrôleur financier de l'Etat et d'un avis de virement au profit de l'entreprise bénéficiaire.

Le reste des dispositions de l'instruction n°32 du 28 Septembre 1998 demeure sans changement.

Le Directeur de la Réglementation Comptable  
SIGNÉ : H.FELLAH

**DESTINATAIRES :**

**Pour exécution :**

- Trésorerie Principale

**Pour Information :**

- Direction Générale du Trésor
- Direction Générale du Budget
- Ministère de l'Agriculture et de la Pêche
- Directions Régionales du Trésor
- Agence Comptable Centrale du Trésor
- Trésorerie Centrale
- Trésoreries de Wilaya
- Inspection des Services Comptables
- Cour des Comptes.

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية  
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE  
DE LA COMPTABILITE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
COMPTABLE

وزارة المالية  
المديرية العامة  
للمحاسبة

**INSTRUCTION N° 38 DU 03 NOVEMBRE 1998**

**OBJET :** Modalités de remboursement des prêts consentis aux personnels des services publics de l'Etat, par les associations des œuvres sociales.

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités de remboursement des prêts consentis par les associations des œuvres sociales, aux personnels émargeant sur les budgets de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif.

Afin de garantir le remboursement de ces prêts, les ordonnateurs de ces budgets peuvent dans les conditions fixées ci-après, procéder mensuellement à des précomptes sur les rémunérations des bénéficiaires, jusqu'à amortissement desdits prêts.

Dans ce cas, le dossier de prêt doit comporter, outre les documents exigibles en la matière, une autorisation de précompte conforme au modèle ci-annexé établie en trois exemplaires, par laquelle le candidat au prêt autorise expressément son employeur à retenir sur ses émoluments, le montant des échéances dues à titre de remboursement du prêt.

Un exemplaire de ce document est conservé par la structure ayant accordé le prêt, le deuxième exemplaire est détenu par l'ordonnateur et le troisième exemplaire est joint par ce dernier à l'ordonnance ou mandat de salaire sur lesquels figure la première retenue.

Chaque prêt fera l'objet d'une fiche comptable à travers laquelle l'ordonnateur suivra la situation des précomptes, jusqu'à remboursement intégral du prêt.

Le montant des retenues ainsi opérées est versé mensuellement par les comptables assignataires au compte de dépôt de fonds ouvert dans leurs écritures, au nom des organismes bénéficiaires.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Le Directeur de la Réglementation Comptable  
SIGNÉ : H.FELLAH

**DESTINATAIRE :**

**Pour exécution :**

- Trésorerie centrale
- Trésorerie principale
- Trésoreries des wilaya  
(et notification aux agents comptables des E.P.A )

**Pour information :**

- Direction générale du Trésor
- Direction Générale du budget
- Direction générale du domaine national
- Direction générale des impôts  
(et notification aux receveurs des impôts)
- Direction générale des douanes
- Ministères  
(et notification aux institutions et E.P.A sous tutelle)
- Walis
- Directions régionales du Trésor
- Agence comptable centrale du Trésor
- Inspection des services comptables
- Inspection générale des finances
- Cour des comptes.

**ANNEXE A L'INSTRUCTION N°        DU**

**AUTORISATION DE PRECOMPTE**

JE SOUSSIGNE..(1).....

GRADE.....

FONCTION.....

ADRESSE.....

ORGANISME EMPLOYEUR.....

MONTANT DU PRET ACCORDE.....

MONTANT DE L'ECHEANCE MENSUELLE.....

NOMBRE D'ECHEANCES.....

DATE DE LA PREMIERE ECHEANCE.....

AUTORISE MON EMPLOYEUR A PROCEDER AUX PRECOMPTE MENSUELS CI-DESSUS SUR MON TRAITEMENT AU TITRE DU PRET QUI M'A ETE CONSENTE PAR LES OEUVRES SOCIALES, JUSQU'A REMBOURSEMENT INTEGRAL DE CE DERNIER.

VISA DE LA STRUCTURE  
DES OEUVRES SOCIALES

DATE ET SIGNATURE  
DE L'INTERESSE

(1) Nom et prénom du bénéficiaire du prêt.

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية  
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTÈRE DES FINANCES

وزارة المالية

DIRECTION GENERALE  
DE LA COMPTABILITE

المديرية العامة  
للمحاسبة

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
COMPTABLE

**INSTRUCTION N° 39 DU 07 NOVEMBRE 1998  
COMPLETANT LES DISPOSITIONS DE L'INSTRUCTION  
INTERMINISTERIELLE N° 14/005 DU 09 OCTOBRE 1994**

**OBJET :** Fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302.050  
«Fonds national du logement»

**REFER :** Décret exécutif n° 98.313 du 30 septembre 1998.  
Instruction interministérielle n° 14/005 du 09 octobre 1994.  
Instruction n° 24 du 02 juin 1998.

En application des dispositions de l'article 1er du décret exécutif visé en référence, le titre I de l'instruction interministérielle n° 14/005 du 09 octobre 1994 est complété comme suit :

Le compte n° 302.050 dont l'ordonnateur principal est le Ministre chargé de l'Habitat, fonctionne dans les écritures du trésorier principal et retrace:

**En crédit :**

.....

**En dépenses :**

.....

- Les aides à la viabilisation des lotissements et logements destinés à l'accession à la propriété dans le cadre de la résorption de l'habitat précaire.

Le reste des dispositions de l'instruction n° 14/005 du 09 octobre 1994 demeure sans changement.

Le Directeur de la Réglementation Comptable  
SIGNÉ H.FELLAH

DESTINATAIRE :

**Pour exécution :**

- Trésorerie principale
- Trésoreries de wilaya

**Pour information :**

- Direction générale du Trésor
- Direction générale du budget
- Ministère de l'Habitat
- Directions régionales du Trésor
- Agence comptable centrale du Trésor
- Trésorerie centrale
- Inspection des services comptables
- Inspection générale des finances
- Cour des comptes.

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية  
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTÈRE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE  
DE LA COMPTABILITE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
COMPTABLE

وزارة المالية

المديرية العامة  
للحسابات

INSTRUCTION N° 40 DU 01 DÉCEMBRE 1998  
COMPLÉTANT LES DISPOSITIONS DE  
L'INSTRUCTION N° 07 DU 27 AVRIL 1993

**OBJET :** Nomination et agrément des agents comptables auprès des établissements publics à caractère administratif.

**REFER.** :- Loi 90-21 du 15 Août 1990

- Décret exécutif n°91-311 du 07 Septembre 1991
- Instruction n° 07 du 27 Avril 1993
- Instruction n° 04 du 22 Février 1997

Les dispositions de l'instruction n° 07 du 27 Avril 1993 sont complétées comme suit :

- Les pièces administratives accompagnant les propositions de nomination ou d'agrément doivent être complétées par un extrait du casier judiciaire.

- Le candidat remplissant les conditions requises doit en outre faire l'objet d'une enquête administrative d'habilitation par les services concernés.

Le reste demeure sans changement.

Je vous demande de bien vouloir veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Le Directeur de la Réglementation Comptable  
SIGNÉ H.FELLAH

**DESTINATAIRES**

**Pour exécution**

- MM. les Directeurs Régionaux du Trésor
- M. le Trésorier Central
- M. le Trésorier Principal
- MM. les Trésoriers de Wilaya
- M. le Trésorier du Gouvernorat du Grand Alger

**Pour information :**

- Ministère (pour notification aux EPA sous tutelle)
- M. le Chef de l'Inspection des Services Comptables
- M. le Chef de l'Inspection Générale des Finances
- M. le Président de la Cour des Comptes
- M. l'Agent Comptable Central du Trésor.

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية  
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTÈRE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE  
DE LA COMPTABILITE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
COMPTABLE

وزارة المالية

المديرية العامة  
للمحاسبة

**INSTRUCTION N° 41 DU 22 DECEMBRE 1998**

**OBJET** :- Annulation du sous compte n° 84 au sein du compte 402.003 ouvert au profit de l'Agence Nationale des Autoroutes.

**REFER.** :- Décret exécutif n° 92-302 du 07/07/1992 portant création de l'Agence Nationale des Autoroutes.

Le Décret exécutif n° 92-302 du 07/07/1992 visé en référence, a créé l'Agence Nationale des Autoroutes.

Cette Agence est un établissement public national à caractère administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

La gestion comptable de cette agence ayant été confiée à un agent comptable, le sous compte n°84 ouvert au sein du compte 402-003 par instruction n° 19 du 24/04/1993 est clôturé.

Je vous demanderais de bien vouloir veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Le Directeur de la Réglementation Comptable  
SIGNÉ H.FELLAH

**DESTINATAIRE :**

**Pour exécution :**

- L'Agent Comptable Central du Trésor
- M. le Trésorier Principal.

**Pour Information :**

- Le Directeur de l'Agence Nationale des Autoroutes
- Le Trésorier Central
- Inspection Générale des Finances
- Cour des Comptes.

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية  
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTÈRE DES FINANCES

وزارة المالية

DIRECTION GENERALE  
DE LA COMPTABILITE

المديرية العامة  
للمحاسبة

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
COMPTABLE

**INSTRUCTION N° 42 DU 22 DÉCEMBRE 1998**

**OBJET** : - Gestion comptable du Centre National d'information de la Jeunesse et des Sports.  
- Crédit au sous compte 84 au sein du compte 402.003.

**REFER.** - Décret exécutif n°98-85 du 25/02/1998 portant transformation du Centre National d'Information et d'Animation de la Jeunesse et du Centre National d'Information et de documentation Sportives en Centre National d'Information de la Jeunesse et des sports.

Le décret exécutif n°98-85 du 25/02/1998 visé en référence, a transformé le Centre National d'Information et d'Animation de la jeunesse et le Centre National d'Information et de documentation Sportives en Centre National d'Information de la Jeunesse et des sports.

Ce centre est un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Le Trésorier Principal est désigné en qualité d'agent comptable de cet établissement par arrêté n° 44 du 14 Décembre 1998.

Pour permettre la comptabilisation des opérations financières du centre précité, il est créé dans la nomenclature des comptes du Trésor, au sein du compte n° 402-003 "établissements publics nationaux -services financier" le sous compte n°84 intitulé "Centre National d'Information de la Jeunesse et des Sports"

Ce sous compte est subdivisé en deux lignes :

- 841 : Exercice courant
- 843 : O H B

Le sous compte enregistre :

**En ressources :**

- Les subventions allouées par l'Etat, par les collectivités locales et par les établissements ou organismes publics.
- Les subventions des organisations internationales.

- Le produit des études, des services et des publications.
- Les dons et legs.
- Les recettes diverses liées à l'activité du centre.

**En dépenses :**

- Les dépenses de fonctionnement
- Les dépenses d'équipement
- Toutes dépenses nécessaires à la réalisation des objectifs du centre.

Je vous demanderais de bien vouloir veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Le Directeur de la Réglementation Comptable  
SIGNÉ H.FELLAH

**DESTINATAIRE :**

**Pour exécution :**

- Agent Comptable Central du Trésor
- Le Trésorier Principal

**Pour information :**

- Le Directeur du Centre National d'Information de la Jeunesse et des Sports.
- Le Trésorier Central.
- Inspection Générale des Finances
- Cour des Comptes.

الجمهوريّة الجزائريّة الديموقراطية الشعبيّة  
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

وزارة المالية

DIRECTION GENERALE  
DE LA COMPTABILITE

المديرية العامة  
للمحاسبة

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
COMPTABLE

**INSTRUCTION N° 43 DU 26 DÉCEMBRE 1998**

**OBJET :** - Comptabilisation des opérations résultant de l'émission de bons du Trésor en compte courant.

**REFER.** : - Arrêté N° 001 du 30/05/95 relatif aux bons du Trésor en compte courant.

- Arrêté N° 08 du 21 Janvier 1998 portant encadrement et fonctionnement du marché des valeurs du Trésor en compte courant.
- Décision N° 586/CAB/MDT du 23 Août 1995 relative à la procédure d'adjudication de bons du Trésor en compte courant.

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités de comptabilisation des opérations découlant de l'adjudication de bons du trésor en compte courant à intérêt annuel fixe, conformément aux dispositions des textes visés en référence.

**I - OUVERTURES DE COMPTES**

Pour permettre la comptabilisation dans les écritures du Trésor, des opérations de souscription et de remboursement en la matière, il est ouvert dans la nomenclature des comptes du Trésor, au sein des comptes généraux 33 et 43, les comptes ci-après désignés :

- Compte n° 333.007 "bons du trésor en compte courant, souscrits par voie d'adjudication"

ligne 001 : bons à 02 ans  
ligne 002 : bons à 05 ans

- compte n° 432.029 "intérêts sur bons du Trésor en compte courant, souscrits par voie d'adjudication"

ligne 001 : bons à 02 ans  
ligne 002 : bons à 05 ans

Ces comptes sont classés respectivement aux rubriques 20 et 19 de la situation statistique décadaire et fonctionnent dans les seules écritures de l'agence comptable centrale du Trésor.

## **II - COMPTABILISATION DES OPÉRATIONS DE SOUSCRIPTION**

En vertu de l'article 15 de la décision susvisée, le règlement des souscriptions des bons du Trésor à moyen terme est effectué cinq (05) jours ouvrables après la date d'adjudication.

Le montant de ces souscriptions est viré au compte courant du Trésor à la Banque d'Algérie.

L'avis de crédit justifiant cette opération doit être appuyé du compte rendu d'adjudication signé par les services de la direction générale du Trésor et de la Banque d'Algérie.

Dès réception de l'avis de crédit et du compte rendu d'adjudication transmis par la Banque d'Algérie, l'agent comptable central du Trésor procède à la passation des opérations comptables suivantes :

- crédit compte N° 332 07
- débit compte N° 110 001 "compte courant du Trésor à la Banque d'Algérie"

## **III - COMPTABILISATION DES OPÉRATIONS DE REMBOURSEMENT**

Dix jours avant l'échéance fixée, la direction générale du Trésor donne ordre à l'agent comptable central du Trésor d'effectuer le remboursement des bons souscrits et arrivés à terme.

Sur cette base, le comptable précité procède à la réalisation des opérations comptables suivantes :

### **- Pour le principal :**

- débit compte N° 332 007
- crédit compte de règlement

### **- Pour les intérêts :**

- débit compte N° 432 029
- crédit compte de règlement.

## **IV RÉGULARISATION DU COMPTE N° 431.029**

Trimestriellement l'agent comptable central du Trésor procède à la régularisation du compte N° 431.029, en provoquant l'émission par la direction générale du budget d'une ordonnance de paiement portant remboursement des intérêts, par imputation sur le chapitre approprié du budget des charges communes.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Le Directeur de la Réglementation Comptable  
SIGNÉ H.FELLAH

### **DESTINATAIRES :**

#### **Pour exécution :**

- Agence Comptable Centrale du Trésor

#### **Pour Information :**

- Direction Générale du Trésor
- Direction Générale du Budget
- Directions Régionales du Trésor
- Trésorerie Centrale
- Trésorerie Principale
- Trésoreries de Wilaya
- Inspection des Services Comptables
- Inspection Générale des Finances
- Cour des Comptes

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية  
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE  
DE LA COMPTABILITE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
COMPTABLE

وزارة المالية

المديرية العامة  
للمحاسبة

**INSTRUCTION N°44 DU 30 DECEMBRE 1998**

**OBJET :** Comptabilisation des dépenses budgétaires.

Les opérations de dépenses du budget de l'Etat sont enregistrées globalement au compte n° 202.001 pour le budget de fonctionnement et aux comptes n° 202.002, 202.003 et 202.006 pour le budget d'équipement.

Dans le cadre du futur plan comptable de l'Etat, il a été retenu le principe de l'imputation des dépenses en cause par titre et par secteur.

En attendant la mise en œuvre du plan comptable de l'Etat, les comptes n° 202.001, 202.002, 202.003 et 202.006 sont réaménagés comme suit:

**I - DEPENSES DE FONCTIONNEMENT**

**Compte n° 202.001 «dépenses de fonctionnement»**

- ◆ ligne 011 : charge de la dette externe (dette amortissable)
- ◆ ligne 012 : charge de la dette interne (dette flottante)
- ◆ ligne 013 : pensions moudjahidine
- ◆ ligne 014 : garanties
- ◆ ligne 015 : dépenses en atténuation de recettes.
- ◆ ligne 021 : pouvoirs publics
- ◆ ligne 031 : rémunérations, pensions et allocations
- ◆ ligne 033 : charges sociales
- ◆ ligne 034 : matériels et fonctionnement des services
- ◆ ligne 035 : travaux d'entretien
- ◆ ligne 036 : subventions de fonctionnement
- ◆ ligne 037 : dépenses diverses
- ◆ ligne 041 : participation au financement des activités politiques
- ◆ ligne 042 : action internationale
- ◆ ligne 043 : action éducative et culturelle
- ◆ ligne 044 : action économique : encouragements et interventions
- ◆ ligne 046 : action sociale : assistance et solidarité
- ◆ ligne 047 : action sociale : prévoyance.

## **II DEPENSES D'EQUIPEMENT**

### **1° –Programme sectoriel :**

#### **Compte n° 202.002 «dépenses d'équipement»**

- ◆ ligne 001 : hydrocarbures
- ◆ ligne 002 : industries manufacturières
- ◆ ligne 003 : mines et énergie
- ◆ ligne 004 : agriculture et hydraulique
- ◆ ligne 005 : services productifs
- ◆ ligne 006 : infrastructures économiques et administratives
- ◆ ligne 007 : éducation - formation
- ◆ ligne 008 : infrastructures socio-culturelles
- ◆ ligne 009 : habitat
- ◆ ligne 010 : divers.

#### **Compte n° 202.003 «interventions économiques directes (dépenses d'équipement public réalisées par la BAD)**

### **2° Plans communaux de développement**

#### **Compte n° 202.006 «dépenses effectuées au titre des plans communaux de développement»**

## **III - OPERATIONS EN CAPITAL**

Afin de distinguer les dépenses d'équipement telles qu'énumérées ci-dessus, des opérations en capital, il est ouvert dans la nomenclature des comptes du Trésor au sein du groupe 2, compte général 20, section 2, le compte n° 202.007 intitulé «opérations en capital».

Ce compte est classé à la rubrique 7 de la situation statistique décadaire et comporte les lignes ci-après:

- ◆ ligne 001 : échéances de remboursement des bons du Trésor
- ◆ ligne 002 : patrimoine CNAS
- ◆ ligne 003 : subventions et sujétions d'aménagement du territoire
- ◆ ligne 004 : dotation du fonds d'assainissement des entreprises
- ◆ ligne 005 : dépenses en capital
- ◆ ligne 006 : subventions d'équipement aux EPIC-CRD
- ◆ ligne 007 : bonifications d'intérêts
- ◆ ligne 008 : provisions pour dépenses imprévues
- ◆ ligne 009 : provision pour la promotion des zones à promouvoir
- ◆ ligne 010 : provision pour apurement des créances impayées.

Pour permettre le paiement éventuel de cette catégorie de dépenses par virement différé, il est ouvert dans la nomenclature des comptes du Trésor, le compte n° 212.027 intitulé «fonds réservés : opérations en capital payables par virement différé».

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Le Directeur de la Réglementation Comptable  
SIGNE H.FELLAH

**DESTINATAIRES :**

**Pour exécution :**

- Agence comptable centrale du Trésor
- Trésorerie centrale
- Trésorerie principale
- Trésoreries de wilaya

**Pour information :**

- Direction générale du Trésor
- Directions régionales du Trésor
- Inspection des services comptables
- Inspection générale des finances
- Cour des comptes.

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية  
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE  
DE LA COMPTABILITE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
COMPTABLE

وزارة المالية

المديرية العامة  
للمحاسبة

**CIRCULAIRE N°01 DU 25 JANVIER 1998**

**OBJET :** Revalorisation de certaines pensions concédées au titre de la guerre de libération nationale.

**REFER :** Loi n°97.02 du 31 décembre 1997 portant loi de finances pour 1998, notamment son article 74.

Les dispositions de l'article 74 de la loi visée en référence ont revalorisé certaines pensions concédées au titre de la guerre de libération nationale.

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'application de cette mesure.

En vertu des prescriptions de l'article 74 de la loi sus-visée, la pension concédée au titre de la guerre de libération nationale aux invalides, grands invalides handicapés permanents assistés d'une tierce personne, veuves de chouhada, descendants de chouhada, enfants handicapés de chouhada, filles de chouhada (célibataires, divorcées, veuves ou mariées sans emploi) et veuves et descendants des victimes décédées lors de l'explosion d'engins, est fixée conformément aux dispositions ci-après:

**I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**I - 1 - Pension d'invalidité**

La pension des invalides est fixée mensuellement à compter du 1er janvier 1998, sur la base de cinquante cinq dinars (55 DA) pour chaque taux d'invalidité.

A titre d'exemple, le montant de la pension à servir à un invalide dont la pension est assortie d'un taux d'invalidité de 40% est le suivant:

$$- 55,00 \text{ DA} \times 40 = 2200,00 \text{ DA}$$

En l'absence de veuve de moudjahid invalide ou à son décès, les enfants mineurs du moudjahid invalide bénéficient jusqu'à leur majorité et à parts égales, de la pension allouée au père ou à la veuve décédée.

## **I - 2 - Pension des grands invalides handicapés permanents assistés d'une tierce personne**

Cette catégorie de pension est fixée mensuellement à compter du 01 janvier 1998 à dix huit mille dinars (18.000,00 DA) et la majoration pour tierce personne à sept mille cinq cents dinars (7.500,00 DA).

Ainsi, le montant de la pension mensuelle à servir à un grand invalide handicapé permanent, assisté d'une tierce personne est de:

- pension principale:	18.000,00 DA
- majoration pour tierce personne:	7.500,00 DA
- allocation spéciale :	<u>2.000,00 DA</u>
	27.500,00 DA

## **I - 3 -Pension de veuves de chouhada**

La pension des veuves de chouhada est fixée mensuellement à compter du 01 janvier 1998 à 8.000,00 DA.

## **I - 4 -Pension des descendants de chouhada**

La pension concédée aux descendants de chouhada est fixée mensuellement à six mille six cents dinars (6.600,00 DA) à compter du 01 janvier 1998.

## **I - 5 -Pension des enfants handicapés de chouhada**

La pension servie aux enfants handicapés de chouhada est fixée mensuellement à sept mille cent cinquante dinars (7.150,00 DA) à compter du 01 janvier 1998.

En cas de décès de l'enfant handicapé de chahid, la pension qui lui était servie de son vivant est totalement reversée au profit:

- de ses enfants mineurs, jusqu'à leur majorité;
- de sa veuve non remariée.

## **I - 6 -Pension des filles de chouhada (célibataires, divorcées ou veuves)**

La pension des filles de chouhada (célibataires, divorcées ou veuves) est fixée mensuellement à cinq mille dinars (5.000,00 DA) par mois à compter du 01 janvier 1998.

## **I - 7 - Pension des filles de chouhada (mariées sans emploi)**

Cette catégorie de pension est fixée mensuellement à trois mille dinars (3.000,00 DA) à compter du 01 janvier 1998.

## **I - 8 -Pension des veuves et descendants des victimes décédées lors de l'explosion d'engins**

La pension allouée aux veuves et descendants des victimes décédées lors de l'explosion d'engins, est fixée mensuellement à deux mille deux cents dinars (2.200,00 DA) à compter du 01 janvier 1998.

## **II - DISPOSITIONS DIVERSES**

Pour permettre la réalisation des opérations de paiement en la matière dès la prochaine échéance, concernant chaque catégorie de pension, les comptables payeurs (receveurs des impôts et des PTT) adresseront dans les meilleurs délais aux trésoriers de wilaya de rattachement la fiche mobile «A» et les carnets de quittances correspondant aux pensions concernées.

Dès réception de ces documents, les trésoriers de wilaya y mentionneront les nouveaux montants à servir dans ce cadre aux pensionnés et les retourneront aussitôt aux comptables payeurs.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente circulaire.

Le Directeur de la Réglementation Comptable  
SIGNÉ : H.FELLAH

**DESTINATAIRES :**

**Pour exécution:**

- Trésorerie principale
- Trésoreries de wilaya

**Pour information :**

- Direction des moudjahidines au Ministère des moudjahidines
- Direction générale du Trésor
- Direction générale des impôts (et notification aux receveurs des impôts)
- Direction des services financiers postaux au Ministère des PTT (et notification aux receveurs des PTT)
- Direction générale du budget
- Directions régionales du Trésor
- Agence comptable centrale du Trésor
- Trésorerie centrale
- Inspection des services comptables
- Inspection générale des finances
- Cour des comptes.

الجمهوريّة الجزائريّة الديمقراطية الشعبيّة  
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

وزارة المالية

DIRECTION GENERALE  
DE LA COMPTABILITE

المديرية العامة  
للمحاسبة

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
COMPTABLE

CIRCULAIRE N° 02 DU 02 FEVRIER 1998

**OBJET :** Centralisation des écritures.

Envoi des documents statistiques et comptables.

**REFER :** Instruction n° 32 du 16 novembre 1996.

Les dispositions de l'instruction visée en référence ont fixé la nouvelle procédure d'envoi des documents statistiques par les comptables publics assignataires.

C'est ainsi qu'il a été prescrit que désormais, les documents dont il s'agit doivent être acheminés à l'agence comptable centrale du Trésor par pli porté, par l'intermédiaire de la Direction régionale du Trésor.

Or, il a été constaté que ces dispositions ont été perdues de vue par certains trésoriers, qui continuent comme par le passé à transmettre les documents en question directement à l'agence comptable précitée.

Aussi, il devient impératif de rappeler à l'ensemble des trésoriers de wilaya, d'avoir à veiller scrupuleusement à la stricte application des dispositions de l'instruction visée ci-dessus.

Messieurs les directeurs régionaux du Trésor, à qui incombe la charge d'assurer l'arrivée à destination du courrier en cause dans les délais prescrits, sont tenus de signaler à l'administration centrale toute défaillance relevée dans ce cadre.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente circulaire.

Le Directeur de la Réglementation Comptable  
SIGNÉ : H.FELLAH

DESTINATAIRES:

**Pour exécution :**

- Directions régionales du Trésor
- Trésoreries de wilaya

**Pour information :**

- Direction Générale du Trésor
- Inspection des services comptables
- Inspection générale des finances
- Cour des comptes
- Agence comptable centrale du Trésor
- Trésorerie centrale
- Trésorerie principale

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية  
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTÈRE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE  
DE LA COMPTABILITE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
COMPTABLE

وزارة المالية

المديرية العامة  
للمحاسبة

CIRCULAIRE N°03 DU 09 FEVRIER 1998

**OBJET :** Codification des postes comptables.

- REFER :** - Ordonnance n° 97.14 du 31 mai 1997 relative à l'organisation territoriale de la wilaya d'Alger.  
- Décret présidentiel n° 97.292 du 02 août 1997 fixant l'organisation administrative du Gouvernorat du Grand Alger.  
- Arrêté du 19 décembre 1995.  
- Circulaire n° 17F/DC/RCP/84 du 30 octobre 1984.  
- Circulaire n° 10 du 24 septembre 1994 .

Suite à la nouvelle organisation territoriale de la wilaya d'Alger fixée par l'ordonnance visée en référence, les régies financières rattachées à la trésorerie de la wilaya d'Alger sont codifiées en tant que postes comptables, conformément au tableau ci-annexé.

Les dispositions de la circulaire n° 10 du 24 septembre 1994 sont abrogées.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente circulaire qui prennent effet à compter du 01 janvier 1998.

Le Directeur de la Réglementation Comptable  
SIGNÉ : H.FELLAH

DESTINATAIRES:

**Pour exécution :**

- Trésoreries de wilaya

**Pour information :**

- Direction générale du Trésor
- Direction générale des impôts (et notification aux receveurs des impôts)
- Direction générale du domaine national (et notification aux comptables des domaines)
- Direction générale des douanes (et notification aux receveurs des douanes)
- Directions régionales du Trésor
- Inspection des services comptables
- Agence comptable centrale du Trésor
- Trésorerie centrale
- Trésorerie principale
- Inspection générale des finances
- Cour des comptes.

**CODIFICATION DES POSTES COMPTABLES D'ALGER (16)**

RECETTES DES IMPÔTS		RECETTES DES DOUANES		RECETTES DES DOMAINES ET CONSERVATIONS FONCIÈRES	
Poste comptable	N° de code	Poste comptable	N° de code	Poste comptable	N° de code
Recette recouvrement Sidi M'hamed	16/100	Recette principale d'Alger	16/200	Alger 1° bureau	16/300
Recette recouvrement Larbi B.Mhidi	16/101	DarElBeida frêt et voyageurs	16/201	Alger 2° bureau	16/301
Recette recouvrement Did. Mourad	16/102	Entrepôts-Alger	16/202	Conserv. foncière d'Alger	16/302
Recette recouvrement Hydra	16/103	Alger-contentieux	16/203	Bab-El-Oued	16/303
Recette recouvrement Bir. M. Rais	16/104	Dar-El-Beida contentieux	16/204	Hussein Dey	16/304
Recette recouvrement Birkhadem	16/105	Alger voyageurs	16/205	Conserv. foncière Sidi-Mhamed	16/305
Recette recouvrement Bé louizdad	16/106			Conserv. foncière Bir-Mourad-Rais	16/306
Recette recouvrement El-Madania	16/107			Conserv. foncière El-Harrach	16/307
Recette recouvrement Kouba	16/108			Conserv. foncière Dar-El-Beida	16/308
Recette recouvrement El-Mouradia	16/109			Conserv. foncière Bab-El-Oued	16/309
				Conserv. foncière Hussein Dey	16/310
				Sidi-M'hamed	16/311
				Bir-Mourad-Rais	16/312
				El-Harrach	16/313
				Dar-El-Beida	16/314
				Ben-Aknoun	16/315

Recette recouvrement Bab-El-Oued «Nord»	16/110		Ben-Aknoun  Insp. spécialisée chargée ventes mobilières	16/316  16/317
Recette recouvrement Bab-El-Oued «Sud»	16/111		Rouiba  Chéraga	16/318  16/319
Recette recouvrement Rais-Hamidou	16/112		Zéralda  Conserv. foncière Rouiba	16/320  16/321
Recette recouvrement El-Biar	16/113		Birtouta  Conserv. foncière Chéraga	16/322  16/323
Recette recouvrement Ben-Aknoun	16/114		Conserv. foncière Zéralda  Draria	16/324  16/325
Recette recouvrement Bouzaréah	16/115			
Recette recouvrement Casbah»Nord»	16/116			
Recette recouvrement Casbah»Sud»	16/117			
Recette recouvrement Hussein-Dey	16/118			
Recette recouvrement El-Harrach « Boumati»	16/119			
Recette recouvrement El-Harrach « 5 juillet»	16/120			
Recette recouvrement El-Mouhammadia	16/121			

Recette recouvrement Bordj-El-Kiffan	16/122	
Recette recouvrement Dar-El-Beida	16/123	
Recette recouvrement Baraki	16/124	
Recette recouvrement Eucalyptus	16/125	
Recette recouvrement Bachdjarah	16/126	
Recette recouvrement Oued-Smar	16/127	
Recette recouvrement Djasrkasenti	16/128	
Recette recouvrement Chebli	16/129	
Recette recouvrement Ain-Taya	16/130	
Recette recouvrement Reghaia	16/131	
Recette recouvrement Ain-Benian	16/132	
Recette recouvrement Douera	16/133	
Recette recouvrement Zéralda	16/134	

Recette recouvrement Rouiba	16/135	
Recette recouvrement Draria	16/136	
Recette recouvrement Cheraga	16/137	
Recette intercommun. Birtouta	16/138	
Recette intercommun. Sidi-Moussa	16/139	
Recette intercommun. Douéra	16/140	
Recette intercommun. Chebli	16/141	
Recette intercommun. Ain-Taya	16/142	
Recette intercommun. Cheraga	16/143	
Recette intercommun. Rouiba	16/144	
Recette intercommun. Réghaia	16/145	
Recette intercommun. Ouled-Fayet	16/146	
Recette intercommun. Ain-Bénian	16/147	

Recette intercommun. Zéralda	16/148	
Recette intercommun. Draria	16/149	
Recette gestion conseil urbainCoordinat. d'Alger	16/150	
Recette communale Alger centre	16/151	
Recette communale Sidi-Mhamed	16/152	
Recette communale Bir-Mourad-Rais	16/153	
Recette communale Hydra	16/154	
Recette communale Birkhadem	16/155	
Recette communale Kouba	16/156	
Recette communale M.Bélouizdad	16/157	
Recette communale Madania	16/158	
Recette communale El-Mouradia	16/159	
Recette secteur sanitaire Sidi-M'hamed	16/160	

Recette communale Bab-El-Oued	16/161	
Recette communale Oued Koriche	16/162	
Recette communale Bologhine	16/163	
Recette communale Rais Hamidou	16/164	
Recette communale Hammamet	16/165	
Recette communale Dély-Ibrahim	16/166	
Recette communale Ben-Aknoun	16/167	
Recette communale El-Biar	16/168	
Recette communale Béni-Messous	16/169	
Recette communale Bouzaréah	16/170	
Recette communale Casbah	16/171	
Recette secteur sanitaire Bab-El-Oued	16/172	
Recette secteur sanitaire Béni-Messous	16/173	

Recette intercommunale Hussein-Dey	16/174	
Recette intercommunale Oued-Smar	16/175	
Recette intercommunale Bachdjarah	16/176	
Recette intercommunale Dar-El-Beida	16/177	
Recette communale Bachdjarah	16/178	
Recette communale Bordj-El-Kiffan	16/179	
Recette communale El-Harrach	16/180	
Recette communale El-Mohammadia	16/181	
Recette communale Eucalyptus	16/182	
Recette communale Baraki	16/183	
Recette secteur sanitaire Hussein-Dey	16/184	
Recette secteur sanitaire El-Harrach	16/185	

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية  
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE  
DE LA COMPTABILITE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
COMPTABLE

وزارة المالية

المديرية العامة  
للمحاسبة

CIRCULAIRE N°04 DU 04 MARS 1998  
COMPLETANT LES DISPOSITIONS DE  
LA CIRCULAIRE N°01 DU 25 JANVIER 1998

**OBJET :** Pension des filles de chouhada mariées sans emploi.

**REFER** : Loi n°97.02 du 31 décembre 1997 portant loi de finances pour 1998, notamment son article 74.

Circulaire n°01 du 25 janvier 1998.

Les dispositions de la circulaire visée en référence, relatives à la pension des filles de chouhada mariées sans emploi sont complétées comme suit:

**I - 7 -Pension des filles de chouhada (mariées sans emploi)**

Cette catégorie.....jusqu'à à compter du 01 janvier 1998, sans changement.

La liquidation de cette pension s'effectue au niveau des Directions des Moudjahidines de wilaya.

Le reste des dispositions de la circulaire n°01 du 25 janvier 1998, demeure sans changement.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente circulaire.

Le Directeur de la Réglementation Comptable  
SIGNÉ H.FELLAH

DESTINATAIRES:

**Pour exécution :**

- Trésorerie principale
- Trésoreries de wilaya

**Pour information :**

- Direction des moudjahidines au Ministère des Moudjahidines
- Direction générale du Trésor
- Direction générale des impôts (et notification aux receveurs des impôts)
- Direction des services financiers postaux au Ministère des PTT (et notification aux receveurs des PTT)
- Direction générale du budget
- Directions régionales du Trésor
- Agence comptable centrale du Trésor
- Trésorerie centrale
- Inspection des services comptables
- Inspection générale des finances
- Cour des comptes.

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية  
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

وزارة المالية

DIRECTION GENERALE  
DE LA COMPTABILITE

المديرية العامة  
للمحاسبة

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
COMPTABLE

**CIRCULAIRE N°05 DU 04 AVRIL 1998**

**OBJET :** Codification des postes comptables.

**REFER :** Circulaire n°17/F/DC/RCP/84 du 30 octobre 1984.

Circulaire n°03 du 09 février 1998.

Arrêté n°21/DGD/CAB/DE.400 du 34/03/98.

Les dispositions de l'arrêté visé en référence, ont créé un bureau de douanes de la zone industrielle d'Alger, dont le siège est fixé à Ain-Taya.

Ce poste comptable est rattaché à la trésorerie de la wilaya d'Alger et porte le numéro de code suivant : 16/206.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente circulaire.

Le Directeur de la Réglementation Comptable  
SIGNÉ : H.FELLAH

**DESTINATAIRES:**

**Pour exécution :**

- Trésorerie de la wilaya d'Alger

**Pour information :**

- Direction générale du Trésor
- Direction générale des douanes (et notification aux receveurs des douanes).
- Directions régionales du Trésor
- Agence comptable centrale du Trésor
- Trésorerie centrale
- Trésorerie principale
- Inspection des services comptables
- Inspection générale des finances
- Cour des comptes.
- Trésoreries de wilaya

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية  
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTÈRE DES FINANCES

وزارة المالية

DIRECTION GENERALE  
DE LA COMPTABILITE

المديرية العامة  
للمحاسبة

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
COMPTABLE

**CIRCULAIRE N°06 DU 22 AVRIL 1998**

**OBJET :** Revalorisation de la pension attribuée aux grands invalides, membres de l'ALN ou de l'OCFLN.

**REFER :** Décret exécutif n°98.98 du 18/03/98 modifiant le décret exécutif n°94.330 du 22/10/94, fixant les montants de la pension d'invalidité attribuée aux grands invalides membres de l'ALN ou de l'OCFLN.

Les dispositions du décret exécutif visé en référence ont fixé les montants de la pension d'invalidité attribuée aux membres de l'ALN ou de l'OCFLN.

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités pratiques d'application de cette mesure.

**I - DISPOSITIONS GENERALES**

En vertu des dispositions du décret sus-visé notamment son article premier, le montant mensuel de la pension d'invalidité attribuée aux membres de l'ALN ou de l'OCFLN dont le taux d'invalidité est égal ou supérieur à 85% est fixé à compter du 1er juillet 1998, conformément au tableau ci-après:

TAUX D'INVALIDITÉ	MONTANT MENSUEL
85%	5.252,50 DA
90%	5.775,00 DA
95%	6.297,50 DA
100%	7.150,00 DA

Le décompte à servir à cette catégorie de pensionnés lors de la prochaine échéance, comprendra le montant de l'échéance normale, augmenté du rappel dû pour la période comprise entre le 1er janvier 1998 et la date de la dite échéance.

## II - DISPOSITIONS DIVERSES

Pour permettre la réalisation des opérations de paiement en la matière dès la prochaine échéance, les comptables payeurs (receveurs des impôts et des PTT) adressent dans les meilleurs délais aux trésoriers de wilaya de rattachement, la fiche mobile «A» et les carnets de quittances correspondant à la catégorie de pension concernée.

Dès réception de ces documents, les trésoriers de wilaya y mentionneront les nouveaux montants à servir dans ce cadre aux pensionnés et les retourneront aussitôt aux comptables payeurs.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente circulaire.

Le Directeur de la Réglementation Comptable  
SIGNÉ : H.FELLAH

### DESTINATAIRES

#### **Pour exécution :**

- Trésorerie centrale
- Trésorerie principale
- Trésoreries de wilaya

#### **Pour information :**

- Direction générale du Trésor
- Direction générale des études et de la prévision
- Direction générale du budget
- Direction générale des impôts (pour notification aux receveurs des impôts)
- Direction des services financiers postaux au Ministère des PTT  
(pour notification aux receveurs des PTT)
- Direction des pensions au Ministère des Moudjahidine
- Directions régionales du Trésor
- Agence comptable centrale du Trésor
- Inspection des services comptables
- Inspection générale des finances
- Cour des comptes.

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية  
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

L'INISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE  
DE LA COMPTABILITE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
COMPTABLE

وزارة المالية

المديرية العامة  
للمحاسبة

**ERRATUM A LA CIRCULAIRE  
N°06 DU 22 AVRIL 1998**

**OBJET :** Revalorisation de la pension attribuée aux grands invalides, membres de l'ALN ou de l'OCFLN.

**I - DISPOSITIONS GENERALES**

AU LIEU DE : En vertu des dispositions.....est  
réé à compter du 01 juillet 1998.....

LIRE : En vertu des dispositions.....est  
réé à compter du 01 janvier 1998.....

Le reste demeure sans changement.

P./ Le Directeur de la Réglementation Comptable  
Le Sous Directeur  
SIGNÉ : K.LAKHDARI

**DESTINATAIRES:**

**Pour exécution :**

- Trésorerie centrale
- Trésorerie principale
- Trésoreries de wilaya

**Pour information :**

- Direction des pensions au Ministère des moudjahidine
- Direction générale du Trésor
- Direction générale des études et de la prévision
- Direction générale du budget
- Direction générale des impôts (et notification aux receveurs des impôts)
- Direction des services financiers postaux au Ministère des PTT
- et notification aux receveurs des postes)
- Directions régionales du Trésor
- Agence comptable centrale du Trésor
- Inspection des services comptables
- Inspection générale des finances
- Cour des comptes.

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية  
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTÈRE DES FINANCES

وزارة المالية

DIRECTION GENERALE  
DE LA COMPTABILITE

المديرية العامة  
للمحاسبة

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
COMPTABLE

CIRCULAIRE N°08 DU 25 MAI 1998

**OBJET :** Dépôts de fonds des greffes.

**REFER :** Circulaire n°02/F/DTCA/01/RC du 11 janvier 1981.

Mon attention vient d'être à nouveau attirée sur les difficultés rencontrées par les services des greffes dans la mise à jour de leur comptabilité, du fait que ces derniers ne sont pas toujours rendus destinataires des relevés mensuels d'extraits de comptes de dépôts de fonds les concernant.

Aussi, il est rappelé que les documents dont il s'agit doivent impérativement être transmis mensuellement et de façon régulière aux services précités, sans que ces derniers n'aient à se déplacer auprès des guichets du Trésor pour les retirer.

Par ailleurs et par dérogation aux dispositions de ma note n°270/ME/DCT/DGC/DRIS/SDIVS du 16 décembre 1990, les chèques fonds particuliers émis par les services des greffes en règlement des droits et taxes, sont dispensés de visa.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente circulaire

Le Directeur de la Réglementation Comptable  
SIGNÉ : H.FELLAH

**DESTINATAIRES :**

**Pour exécution :**

- Trésorerie centrale
- Trésorerie principale
- Trésoreries de wilaya

**Pour information:**

- Direction du budget et des moyens
  - au Ministère de la justice (pour notification aux greffes prés des Cours et des Tribunaux)
- Directions régionales du Trésor
- Agence comptable centrale du Trésor
- Inspection des services comptables
- Inspection générale des finances
- Cour des comptes.

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية  
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE  
DE LA COMPTABILITE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
COMPTABLE

وزارة المالية

المديرية العامة  
للمحاسبة

**CIRCULAIRE N°09 DU 09 JUIN 1998**

**OBJET :** Indemnisation des victimes du terrorisme.

**REFER :** Décret exécutif n°97.49 du 12/02/97

Lettre n°39/CAB/AF/98 du 25/05/98 du Ministère de l'Intérieur, des Collectivités Locales et de l'Environnement.

**I - DISPOSITIONS GENERALES**

Les dispositions du décret exécutif visé en référence, ont fixé les modalités d'application des mesures d'indemnisation prononcées en faveur des victimes du terrorisme.

Les articles 68 et suivants de ce même décret ont déterminé les dispositions applicables aux familles de victimes d'enlèvement.

Par lettre sus-visée les services du Ministère de l'Intérieur, des Collectivités Locales et de l'Environnement, ont confirmé l'extension des prescriptions des articles précités, en faveur des ayants droit de victimes d'enlèvement par les groupes terroristes, titulaires d'une pension de moudjahid et d'ayants droit de chahid.

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'application de ces mesures.

**II - DISPOSITIONS COMPTABLES**

En vertu des dispositions qui précédent, en cas d'enlèvement d'un titulaire d'une pension de moudjahid ou d'ayant droit de chahid, le versement de sa pension est maintenu en faveur des ayants droit tels que définis par l'article 70 du décret exécutif n°97.49 du 12 février 1997.

La qualité de victime d'enlèvement est établie par le wali territorialement compétent, conformément à l'article 68 du décret précité.

La pension maintenue est répartie comme suit:

- 70% au profit des ayants droit;
- 30% à verser au compte de dépôt de fonds qui sera ouvert à cet effet au nom de la victime, dans les écritures des trésoriers assignataires.

Le montant ainsi versé sera maintenu à ce compte, jusqu'à réapparition de la victime d'enlèvement.

Les pensions servies dans ce cadre sont assignées payables à la caisse des trésoriers territorialement compétents.

Les dossiers des pensions de l'espèce assignées à la caisse des comptables payeurs (receveurs des impôts et receveurs des PTT) sont, à chaque fois qu'un cas d'enlèvement se présente, transférés par ces derniers aux trésoriers de wilaya de rattachement pour prise en charge.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente circulaire.

Le Directeur de la Réglementation Comptable  
SIGNÉ : H.FELLAH

**DESTINATAIRES:**

**Pour exécution :**

- Trésorerie principale
- Trésoreries des wilaya

**Pour information :**

- Direction des pensions au Ministère des Moudjahidine
- Direction générale du Trésor
- Direction générale du budget
- Direction générale des impôts
  - (et notification aux receveurs des impôts)
- Direction des services financiers postaux au Ministère des PTT
  - (et notification aux receveurs des PTT)
- Directions régionales du Trésor
- Trésorerie centrale
- Agence comptable centrale du Trésor
- Inspection des services comptables
- Inspection générale des finances
- Cour des comptes.

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية  
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTÈRE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE  
DE LA COMPTABILITE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
COMPTABLE

وزارة المالية

المديرية العامة  
للمحاسبة

**CIRCULAIRE N°10 DU 27 JUILLET 1998**

**OBJET :** Retenues sur salaires effectuées par les comptables publics.

Il a été constaté que des retenues sur salaires ainsi que des opérations de consignation sont effectuées par certains comptables publics, sans aucune base légale ou réglementaire.

Aussi, il convient de rappeler qu'en vertu des dispositions de la loi n°90.21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique notamment son article 17, l'ordre de recouvrer les recettes étrangères à l'impôt et au domaine, constitue une prérogative exclusive de l'ordonnateur.

A ce titre, aucune retenue sur salaire ne doit être effectuée directement à l'initiative du comptable public, en l'absence d'un titre de recette préalablement émis par l'ordonnateur et pris en charge par le comptable assignataire, conformément aux dispositions des articles 6 et suivants du décret exécutif n°93.46 du 6 février 1993, pris en application de la loi précitée.

De même qu'aucune opération de consignation ne doit être effectuée par les comptables publics, en dehors de celles relevant des procédures réglementaires en vigueur et de celles résultant des réimputations comptables dûment justifiées.

Enfin, il est également rappelé que tout ordonnance ou mandat de paiement émis par l'ordonnateur et reconnus réguliers par le comptable public assignataire, doit faire l'objet d'un règlement directement au profit du bénéficiaire, dans les conditions fixées par l'article 3 du décret précité.

J'attache du prix à une stricte application des dispositions de la présente circulaire.

Le Directeur de la Réglementation Comptable  
SIGNÉ : H.FELLAH

**DESTINATAIRES :**

**Pour exécution :**

- Trésorerie centrale
- Trésorerie principale
- Trésoreries de wilayas

**Pour information :**

- Direction de l'administration des moyens
- Directions régionales du Trésor
- Agence comptable centrale du Trésor
- Inspection des services comptables
- Inspection générale des finances
- Cour des comptes

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية  
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

وزارة المالية

DIRECTION GENERALE  
DE LA COMPTABILITE

المديرية العامة  
للمحاسبة

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
COMPTABLE

**CIRCULAIRE N°11 DU 04 AOUT 1998**

**OBJET :** Règlement des dépenses publiques.

Il a été constaté que des ordonnances et mandats de paiement émis par les ordonnateurs dans le cadre de l'exécution des dépenses publiques, font souvent l'objet de la part des comptables publics assignataires, de rejets répétitifs et à chaque fois pour des motifs différents.

Cette procédure contraire aux dispositions de la réglementation en vigueur, se traduit généralement par des retards dans le règlement des créances de l'Etat, notamment en matière de situations de travaux au titre des marchés publics.

Aussi et afin de remédier à cette situation, il est rappelé à l'ensemble des comptables publics que les rejets de mandats doivent impérativement comporter l'ensemble des anomalies relevées et dûment justifiées et faire l'objet d'un seul envoi.

Les comptables doivent également veiller à ce que:

- les situations présentées pour paiement soient exploitées le jour même de leur réception et les rejets éventuels portés aussitôt à la connaissance des ordonnateurs concernés;
- les journées comptables de règlement fassent l'objet d'une passation d'écritures quotidienne et ce, quel que soit le nombre de mandats visés.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente circulaire.

Le Directeur de la Réglementation Comptable  
SIGNÉ : H.FELLAH

DESTINATAIRES:

**Pour exécution :**

- Trésorerie centrale
- Trésorerie principale
- Trésoreries de wilaya

**Pour information :**

- Direction de l'Administration des moyens (DGC)
- Directions régionales du Trésor
- Agence comptable centrale du Trésor
- Inspection des services comptables
- Inspection générale des finances
- Cour des comptes.

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية  
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE  
DE LA COMPTABILITE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
COMPTABLE

وزارة المالية

المديرية العامة  
للمحاسبة

**CIRCULAIRE N°12 DU 06 DECEMBRE 1998**

**OBJET :** Codification des postes diplomatiques et consulaires.

**REFER :** Décret présidentiel n°97.498 du 27/12/97, notamment son article 08.

Circulaire n°06 du 06/02/91 modifiée et complétée par la circulaire n°83 du 17/09/91.

Conformément aux dispositions du décret exécutif visé en référence, le chef de poste diplomatique ou consulaire est ordonnateur secondaire pour l'exécution des opérations budgétaires du poste.

La circulaire n°83 du 17 septembre 1991 a fixé la procédure de codification des ordonnateurs du budget de l'Etat.

La présente circulaire donne en annexe, la codification des postes diplomatiques et consulaires.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente circulaire.

Le Directeur de la Réglementation Comptable  
SIGNÉ : H.FELLAH

**DESTINATAIRES:**

**Pour exécution :**

- Trésorerie centrale
- Chefs de postes et agents comptable des postes diplomatiques et consulaires

**Pour information :**

- Direction générale du Trésor
- Direction générale du budget
- Direction des finances et des moyens au Ministère des Affaires Etrangères (pour notification aux chefs de postes et agents comptables des postes diplomatiques et consulaires)
- Directions régionales du Trésor
- Agence comptable centrale du Trésor
- Trésorerie principale
- Trésoreries de wilaya
- Inspection des services comptables
- Inspection générale des finances
- Cour des comptes.

**CODIFICATION DES POSTES DIPLOMATIQUES  
ET CONSULAIRES**

<b>POSTE COMPTABLE</b>	<b>SIEGE</b>	<b>N° DE CODE</b>
<b>AMBASSADE</b>		
" "	ABIDJAN	104.100
" "	ABU DHABI	104.101
" "	ACCRA	104.102
" "	ADDIS ABEBA	104.103
" "	AMMAN	104.104
" "	ANKARA	104.105
" "	ANATANANARIVO	104.106
" "	ATHENES	104.107
" "	BAGHDAD	104.108
" "	BAMAKO	104.109
" "	BELGRADE	104.110
" "	BERNE	104.111
" "	BEYROUTH	104.112
" "	BOGOTA	104.113
" "	BONN	104.114
" "	BRAZILIA	104.115
" "	BRAZZAVILLE	104.116
" "	BRUXELLES	104.117
" "	BUCAREST	107.118
" "	BUDAPEST	104.119
" "	BUENOS AIRES	104.120
" "	CARACAS	104.121
" "	CONAKRY	104.122
" "	COPENHAGUE	104.123
" "	DAKAR	104.124
" "	DAMAS	104.125
" "	DAR ESSALAM	104.126
" "	DJAKARTA	104.127
" "	DOHA	104.128
" "	HANOI	104.129
" "	HARARE	104.130
" "	ISLAMABAD	104.131
" "	KAMPALA	104.132
" "	KHARTOUM	104.133
" "	KIEV	104.134
" "	KINSHASA	104.135
" "	KOWEIT	104.136
" "	KUALA LUMPUR	104.137
" "	LA HAVANE	104.138
" "	LA HAYE	104.139
" "	LAGOS	104.140
" "	LE CAIRE	104.141

" "	LIBREVILLE	104.142
" "	LISBONNE	104.143
<b>AMBASSADE</b>		
" "	LONDRES	104.144
" "	LUANDA	104.145
" "	MADRID	104.146
" "	MANAMA	104.147
" "	MAPUTO	104.148
" "	MASCATE	104.149
" "	MEXICO	104.150
" "	MOSCOU	104.151
" "	NAIROBI	104.152
" "	N'DJAMENA	104.153
" "	NEW DELHI	104.154
" "	NIAMEY	104.155
" "	NOUAKCHOTT	104.156
" "	OTTAWA	104.157
" "	OUGADOUGOU	104.158
" "	PARIS	104.159
" "	PEKIN	104.160
" "	PRAGUE	104.161
" "	PRETORIA	104.162
" "	RABAT	104.163
" "	ROME	104.164
" "	RYADH	104.165
" "	SANAA	104.166
" "	SEOUL	104.167
" "	SOFIA	104.168
" "	STOCKHOLM	104.169
" "	TACHKENT	104.170
" "	TOKYO	104.171
" "	TRIPOLI	104.172
" "	TUNIS	104.173
" "	VARSOVIE	104.174
" "	VIENNE	104.175
" "	WASHINGTON	104.176
" "	WINDHOECK	104.177
" "	YAOUNDE	104.178
<b>MISSION PERMANENTE</b>		
" "	GENEVE	104.200
" "	NEW YORK	104.201
<b>CONSULAT GENERAL</b>		
" "	BERLIN	104.220
" "	BRUXELLES	104.221
" "	CASABLANCA	104.222
" "	DJEDDAH	104.223
" "	GENEVE	104.224
" "	ISTANBUL	104.225
" "	LILLE	104.226
" "	LYON	104.227

" "	MARSEILLE	104.228
" "	PARIS	104.229
" "	STRASBOURG	104.230
" "	TRIPOLI	104.231
" "	TUNIS	104.232
<b>CONSULAT</b>		
" "	AGADES	104.250
" "	ALICANTE	104.251
" "	AUBERVILLIERS	104.252
" "	BESANCON	104.253
" "	BORDEAUX	104.254
" "	LE KEF	104.255
" "	GAFSA	104.256
" "	GAO	104.257
" "	GRENOBLE	104.258
" "	LONDRES	104.259
" "	MONTPELLIER	104.260
" "	NANTERRE	104.261
" "	NANTES	104.262
" "	NAPLES	104.263
" "	NICE	104.264
" "	NOUADIBOU	104.265
" "	OUJDA	104.266
" "	PONTOISE	104.267
" "	METZ	104.268
" "	SEBHA	104.269
" "	SAINT-ETIENNE	104.270
" "	TOULOUSE	104.271
" "	VITRY SUR SEINE	104.272